



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

Edition n°8

OCTOBRE 2006

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE8**BUREAU DU CABINET8****SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE..... 8**

Arrêté n° 2006-1728 Bis du 30 octobre 2006 relatif au traitement des situations de crises routières..... 8
 en période hivernale (2006-2007)..... 8

ARRETENT..... 8

ARTICLE 1er : le préfet du département est chargé, avec l'assistance de la DDE, d'organiser les moyens et les circuits de décisions pour gérer les crises routières en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets..... 8

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES13****BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION 13**

Arrêté n° 2006-1564Bis du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté délivrant l'habilitation de tourisme à la SARL HOTEL BEAUSEJOUR à CHAUDES-AIGUES 13

Arrêté n° 2006- 1576 bis du 3 octobre 2006 portant retrait de l'habilitation de tourisme à la SARL HOTEL LES CHAZES exploitant un hôtel aux Chazes à SAINT-JACQUES-DES-BLATS..... 13

Arrêté 2006-1596 du 6 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2002-154 du 1er février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire 14

Arrêté n° 2006- 1596 bis du 6 octobre 2006 portant retrait de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « La Maison des Planchettes » à SAINT-FLOUR 14

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES..... 15

Association syndicale autorisée (ASA du Chemin des Montagnes – Arrêté n° 2006-1456 du 12 septembre 2006 portant dissolution de ce groupement 15

Arrêté n° 2006- 1538 Bis du 29 Septembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère et définition de l'intérêt communautaire 15

Arrêté n°- 2006 – 1577 du 03 octobre 2006 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2007. 17

Arrêté n° 2006-1579 du 3 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et définition de l'intérêt communautaire 24

Arrêté n° 2006- 1608 du 11 Octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Murat et définition de l'intérêt communautaire..... 28

Arrêté n° 2006-1609 du 11 Octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac et définition de l'intérêt communautaire..... 31

Arrêté n° 2006-1610 du 11 Octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac et définition de l'intérêt communautaire 33

Communauté de Communes de Planèze Truyère - Arrêté n° 2006-1664 du 20 octobre 2006 portant nomination d'un liquidateur..... 36

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES37**SECRETARIAT DACI 37**

Arrêté n° 2006-1566 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal 37

Annexe à l'arrêté n°2006- 1566 du 2 octobre 2006 37

Arrêté n°2006-1629 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs. 39

FEOGA objectif 2 51

OGAF 51

Arrêté n°2006-1682 du 23 octobre 2006 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,	51
Arrêté n° 2006- 1727 du 30 octobre 2006 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure en chef des TPE Directrice Départementale de l'Équipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs	54
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	55
Arrêté N° 2006-1054 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	55
Commune de LAVEISSIERE - Arrêté N° 2006 – 1362 du 17 août 2006 Annulant l'arrêté N° 98 – 2009 du 18 novembre 1998 portant constitution du groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale en agglomération du Lioran, commune de LAVEISSIERE.	56
Communes d'AURILLAC et YTRAC ARRETE N° 2006–1673 du 23 octobre 2006 déclarant cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de La Sablière.	56
Arrêté N° 2006-1693 du 25 octobre 2006 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	57
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE.....	57
Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 5 octobre 2006.....	57
Arrêté préfectoral n° 2006-1603 du 10 octobre 2006 portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion	57
Arrêté N° 2006 – 1645 du 17 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006- 132 du 31 janvier fixant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural	60
VU la circulaire du Ministre du commerce et de l'artisanat n° 4928 du 1er octobre 1992,.....	60
VU la circulaire n° NOR/INT/D/93/00161/C du 26 juillet 1993 relative aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle,	60
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Auvergne du 4 mai 2005 portant répartition des crédits du fonds régional au fonds d'adaptation du commerce rural du Cantal,	60
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES DE L'ETAT	61
F.N.A.D.T. Chapitre 0112– Article 02 Opération n° 2002-115 Engagement n° 2002-116 Commune de SAINT-FLOUR Construction de 11 HLL ARRETE D'ANNULLATION PARTIELLE DE SUBVENTION N° 2006-1594 du 5 octobre 2006	61

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR61

Commune de LAURIE Section de Foulières ARRETE N° SF 2006-128 du 4 octobre 2006 Autorisant le projet vente des parcelles B n° 745, D n° 269, 288, 503 et 504 au Département.....	61
Commune de LAURIE Section de Lussaud ARRETE N° SF 129 du 9 octobre 2006 Autorisant le projet vente des parcelles de la parcelle C n°616 et 853 au Département.....	62
Commune de VILLEDIEU Section de Ribeyrevieille ARRETE N° SF 2006-132 du 12 octobre 2006 Autorisant la vente de la parcelle ZC n° 16 A M. Crueize	63

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC64

Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 115 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lasserre	64
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 116 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Lac.....	65
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 117 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Pont de Poste et de Lasserre	66
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 118 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Vallat	66
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 119 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants d'Auzaric.....	67
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 120 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Rochette.....	68
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 121 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants d'Estours	68
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 122 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Reboisson	69
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 123 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Marcoi	70

Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 124 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Morange.....	70
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 125 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Fraisse	71
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 126 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Monteil	72
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 127 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Viellas-Petit	73
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 128 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Farreyrolles.....	73
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 129 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Grancher.....	74
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 130 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de La Besseyre	75
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 131 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lavergne	76
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 132 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Gravières	76
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 133 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de La Frécaudie	77
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 134 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Fraisse et d’Auzaric.....	78
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 135 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Cheylade.....	78
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 136 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg	79
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 137 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Besseyre et de la Frécaudie	80
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 138 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Viellas-Grand	81
Commune de Lanobre - Arrêté n° 2006 – 139 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d’une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Siauve-Haute	81

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORET82

Arrêté n°2006-1573 du 3 octobre2006 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de Cantal	82
Arrêté n° 1574 du 3 Octobre 2006 fixant la composition de la CDOA Section Agriculteurs En Difficulté (AED)	82
Arrêté N° 2006 - 1686 du 24 Octobre 2006 Etablissant les critères de surfaces fourragères et de distance entre les sièges d’exploitation à respecter par les Sociétés Civiles Laitières	84

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L’EQUIPEMENT85

Arrêté n° DDE CDEE 2006-22 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d’énergie électrique de construction d’un nouveau poste carrefour Henri Tricot sur la commune d’AURILLAC	85
Arrêté n° DDE CDEE 2006-23 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d’énergie Electrique de poste PSSA Renhac et reprise BT sur la commune de JUSSAC	85
Arrêté n° DDE CDEE 2006-24 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d’énergie électrique de PSSA La Croix Camp de la Crout et reprise BT sur la commune de ROANNES-ST-MARY	86

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES86

Arrêté 2006-204 du 24/10/2006 modifiant l’arrêté préfectoral n° 2006-204 du 29 août 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l’exercice 2006 de l’Etablissement et Service d’Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l’Association départementale des Amis et Parents d’Enfants inadaptés	86
Dépenses	87
Signé par Marie-Hélène BIDAUD CANTAL, Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales	87

Arrêté 2006-234 du 19/10/06 Modifiant l'arrêté n°2006-507 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes	87
Dépenses	87
Article 3 :	88
Arrêté n° 2006-235 du 24/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-507 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes.....	88
Arrêté n° 2006-236 du 24/10/06 Modifiant l'arrêté n°2006-511 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte	89
Arrêté 2006-237 du 24/10/06 Modifiant l'arrêté n°2006-205 du 29 Août 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés	90
Arrêté 2006-239 du 24/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-207 du 29 août 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés	91
Dépenses	91
Signé par Marie-Hélène BIDAUD CANTAL, Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales	91
Arrêté 2006-242 du 26/10/2006 Modifiant l'arrêté n°509 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc	91
Arrêté 2006-243 du 26/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-510 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés	92
Arrêté 2006-259 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-683 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR	93
Arrêté 2006-260 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-679 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal.....	94
Arrêté 2006-261 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-678 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal	95
Arrêté 2006-262 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-687 du 11 MAI 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD d'Aurinques à Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal	96
Arrêté 2006-263 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-690 du 11 MAI 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal	97
Arrêté 2006-264 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-689 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	97
Arrêté 2006-265 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-688 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Cansel à POLMINHACgéré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	98
Arrêté 2006-266 du 27/10/2006 modifiant l'arrêté n° 2006-684 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME "Les Escloses à MAURIACgéré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	99
Arrêté 2006-267 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-691 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal	100
Arrêté 2006-682 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-682 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME Marie-Aimée Mérauville à St-Flour.....	101
Arrêté n° 2006-1464 du 17/10/2006 Portant refus d'extension de 14 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier (CH) d'Aurillac.....	102
Arrêté 2006-1646 en date du 17/10/2006 fixant la composition des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Cantal	102
Arrêté 2006-1647 du 17/10/2006 Autorisant la création partielle d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sur les cantons de Champs/Tarentaine-Marchal	105
Arrêté 2006-1650 du 18/10/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou.....	105

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE106

Arrêté n° 2006-161 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise et Saint-Martin de Chaudes-Aigues (Cantal)	107
Arrêté n° 2006-162 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Saury à la Courbatière, commune de Lavigerie (Cantal).....	107

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne108

Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau de santé périnatale d'Auvergne au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006	108
Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau ONCAUVERGNE au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006-10-03	113
Arrêté n° - 2006/15/49 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2006	116
Arrêté n° 2006-/15/50 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier «Henri Mondor» d'Aurillac pour l'année 2006.....	116
Arrêté n° -2006/15/51 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2006.....	117
Arrêté n° -2006/15/52 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l'année 2006	118
Arrêté n° -2006/15/53 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de CONDAT pour l'année 2006	118
Arrêté n° 2006/15/54 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2006.....	119
Arrêté n° -2006/15/55 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de MURAT pour l'année 2006	119
Arrêté n° 2006/15/56 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT pour l'année 2006.....	120
Arrêté n° 2006/15/57 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2006.....	120
Arrêté n° 2006/15/58 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2006	121
Arrêté n° 2006/15/59 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de MAURS pour l'année 2006	121
Arrêté n° 2006/15/60 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC sur CERE pour l'année 2006	122
Arrêté n° 2006/15/61 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2006.....	122
Arrêté 2006/15/62 du 29/09/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT	123
ARRETE 2006-15-63 du 16/10/06 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Condat.....	123

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Auvergne124

Arrêté n° 2006-35 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	124
Période de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation – Année 2007 -	125

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND126

Avis de recrutement.....	126
Arrêté rectoral du 10 octobre 2006 relatif à la délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale	126
Arrêté rectoral du 10 octobre 2006 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels	134
Arrêté rectoral du 23 Octobre 2006 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2006 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels	136

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.....136

Modificatif n°1 à la Décision n° 461 / 2006 136
Modificatif n° 2 à la Décision n° 320/ 2006 (Portant délégation de signature) 137

PREFECTURE

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2006-1728 Bis du 30 octobre 2006 relatif au traitement des situations de crises routières en période hivernale (2006-2007)

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil Général du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets de département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations,

VU le Décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le Décret n° 2006-304 du 16 mars 2006, portant création et organisation des directions interdépartementales des routes et notamment l'article 2 – alinéa 3,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté n°2006-206 du 9 février 2006 portant organisation de la direction départementale de l'équipement du Cantal,

VU l'arrêté n° 2006-1462 du 14 septembre 2006 portant organisation provisoire de la direction départementale de l'équipement du Cantal jusqu'au transfert des services et des agents,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : le préfet du département est chargé, avec l'assistance de la DDE, d'organiser les moyens et les circuits de décisions pour gérer les crises routières en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets.

Dans le cadre du transfert au département des services et des agents de l'Etat affectés à la gestion des routes départementales et de la création de la Direction Interdépartementale des Routes « Massif Central », chargée de la gestion du réseau routier national (A 75, RN 122), le présent arrêté a pour objet de préciser les rôles respectifs des différents intervenants (exploitants, forces de l'ordre, ...) en cas de crises routières sur le réseau cantalien (chutes de neige, intempéries,...) et de définir les coopérations à mettre en œuvre pour aboutir à un fonctionnement cohérent de l'ensemble du réseau routier, à compter du 1^{er} novembre 2006

Son objectif est de garantir l'efficacité des interventions afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité des usagers et l'écoulement du trafic sur l'ensemble du réseau routier.

ARTICLE 2 : le préfet constate la situation de crise, notamment s'il y a mise en danger de la sécurité des personnes et des biens, en application de l'article 11 du décret n°2004-374, et/ou impossibilité du gestionnaire du réseau de faire face à l'écoulement normal du trafic.

ARTICLE 3 : le Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture est activé, à l'initiative du préfet, après information des gestionnaires de voirie.
Le COD est activé dans le but de coordonner l'ensemble des moyens et d'assurer un échange permanent des informations sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 4 : tout évènement concernant le tunnel du Lioran est réglé par le Plan d'Intervention Spécifique et l'annexe ORSEC « Tunnel du Lioran ».

ARTICLE 5 : Les différents acteurs et leurs missions sont :

1/ Préfecture :

- Coordination et gestion de crises
- Déclenchement du Centre Opérationnel Départemental

2/ Le Conseil Général :

- Assure l'exploitation du réseau routier départemental et le maintien de sa viabilité
- Participe à la surveillance du trafic et l'information des usagers et des autorités

3/ La Direction Interdépartementale des routes :

- Assure l'exploitation du réseau routier national et le maintien de sa viabilité
- Participe à la surveillance du trafic et l'information des usagers et des autorités
- Assure la veille permanente du réseau routier national et du réseau routier départemental pour le compte du département.

4/ La Direction Départementale de l'Équipement :

- Assiste le préfet dans la coordination des différents gestionnaires de réseaux et des acteurs de la gestion de crise.

5/ La Gendarmerie (zone gendarmerie) / La Direction Départementale de la Sécurité Publique (zone police):

- Participe à la surveillance du trafic
- Assure la sécurité des personnes et des biens lors des interventions d'urgence, avec prise des mesures conservatoires nécessaires aux enquêtes judiciaires
- Assure la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic
- Assure, dans la plupart des cas, la gestion des appels sur le réseau d'appel d'urgence (RAU)

**Seules les forces de l'ordre sont habilitées
à réguler ou interrompre la circulation manuellement**

ARTICLE 6 : Les moyens mis en place sont :

1/ L'information des usagers et des autorités

- bulletin quotidien de l'état des routes : un répondeur téléphonique est mis en place par les services du Conseil Général en relation avec la DIR pour la RN 122 et l'A 75.
Ce bulletin est transmis par fax aux autorités.
- le gestionnaire de chaque réseau mettra en place, en fonction de ses moyens, les panneaux de signalisation nécessaires.

2/ La salle de veille A 75 = point d'entrée des informations.

- le fonctionnement de la salle de veille A 75 fait l'objet d'un règlement.

3/ La permanence et les astreintes de décision :

Chaque service et le Conseil Général fourniront un tableau de permanence au bureau du Cabinet du Préfet à compter du 1^{er} novembre 2006.

a/ Préfecture :

N° de permanence H24 : 04.71.46.23.00

1 ^{er} niveau :	Cadre d'astreinte (H24)
2 ^{ème} niveau :	Corps préfectoral de permanence
3 ^{ème} niveau :	Préfet

b/ Conseil Général du Cantal

Pendant les heures ouvrables :

- standard : 04.71.46.20.20
- standard D.D.I. : 04.71.46.21.75

N° du cadre d'astreinte H24 : cf. feuille de permanence hebdomadaire

c/ Direction Interdépartementale des Routes « Massif Central »

Pendant les heures ouvrables : standard : 04.73.74.53.68

N° du cadre d'astreinte H24 : cf. feuille de permanence hebdomadaire

d/ Direction Départementale de l'Équipement

Pendant les heures ouvrables : standard : 04.71.45.53.00

N° du cadre d'astreinte H24 : 06.73.37.23.51

e/ Gendarmerie

N° de permanence H24 : COG : 04.71.45.54.17

f/ Direction Départementale de la Sécurité Publique

Pendant les heures ouvrables : Hôtel de Police : 04.71.45.51.00

N° du cadre d'astreinte H24 : cf. feuille de permanence hebdomadaire

4/ Le Centre Opérationnel Départemental

Le COD, placé sous l'autorité du Préfet est composé des représentants :

- du Conseil Général

et des services suivants :

- La Direction interdépartementale des routes Massif Central
- La DDE
- La Gendarmerie
- La DDSP

ARTICLE 7 : Le Conseil Général s'engage :

- à mettre en place un système d'information des usagers consistant en la rédaction d'un bulletin journalier de l'état des routes du département (réseau départemental et réseau national).
- à mettre en place un système de permanence et d'astreinte de décision.
- à mettre à disposition de la salle de veille A 75 l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement du système d'alerte (listes des personnels mobilisables en cas de crise).
- à informer le Préfet, le cadre de permanence de la DDE et la DIR dès qu'il a connaissance d'incidents pouvant interférer sur les conditions de circulation du réseau dans son ensemble.
- à participer au COD en cas de déclenchement.

ARTICLE 8 : Les services de l'Etat :

1/ La DIR « Massif Central » :

- fournit les informations relatives aux conditions de circulation sur son réseau au Conseil Général pour la rédaction du bulletin journalier de l'état des routes du département (réseau national).
- met en place un système de permanence et d'astreinte de décision.
- met à disposition de la salle de veille A 75 l'ensemble des informations nécessaires au bon fonctionnement du système d'alerte (listes des personnels,...).
- met à la disposition du Conseil Général la veille qualifiée en salle opérationnelle de l'A 75 à Saint-Flour).
- informe le Préfet, le cadre de permanence de la DDE et le Conseil Général dès qu'il a connaissance d'incidents pouvant interférer sur les conditions de circulation du réseau dans son ensemble.
- est représentée au COD par un responsable ayant autorité sur les moyens routiers et humains de la DIR dans le CANTAL, en cas de déclenchement par le préfet du présent plan.

2/ La DDE :

- assure un système de permanence et d'astreinte de décision.
- assure la coordination nécessaire entre les différents gestionnaires
- assiste le Préfet dans la coordination des interventions des différents acteurs dans la gestion de crise.
- participe au COD en cas de déclenchement.

3/ La Gendarmerie (zone gendarmerie) / La Direction Départementale de la Sécurité Publique (zone police):

La Gendarmerie et la DDSP :

- informent le Préfet dès que des incidents peuvent interférer sur les conditions de circulation du réseau dans son ensemble.
- participent au COD en cas de déclenchement.

La Gendarmerie fait remonter tout évènement à la salle de veille A 75 sur une ligne téléphonique dédiée.

La Direction Départementale de la Sécurité Publique fait remonter tout évènement sur son secteur de compétence à la salle de veille A 75.

ARTICLE 9 : le pré positionnement des engins de déneigement de la Route Nationale 122 répond à la nécessité d'une intervention rapide en tout point de l'itinéraire et aux nécessités de la sécurité.

Toute modification du pré positionnement annexé au présent arrêté doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet dans le cadre de ses responsabilités en matière de sécurité.

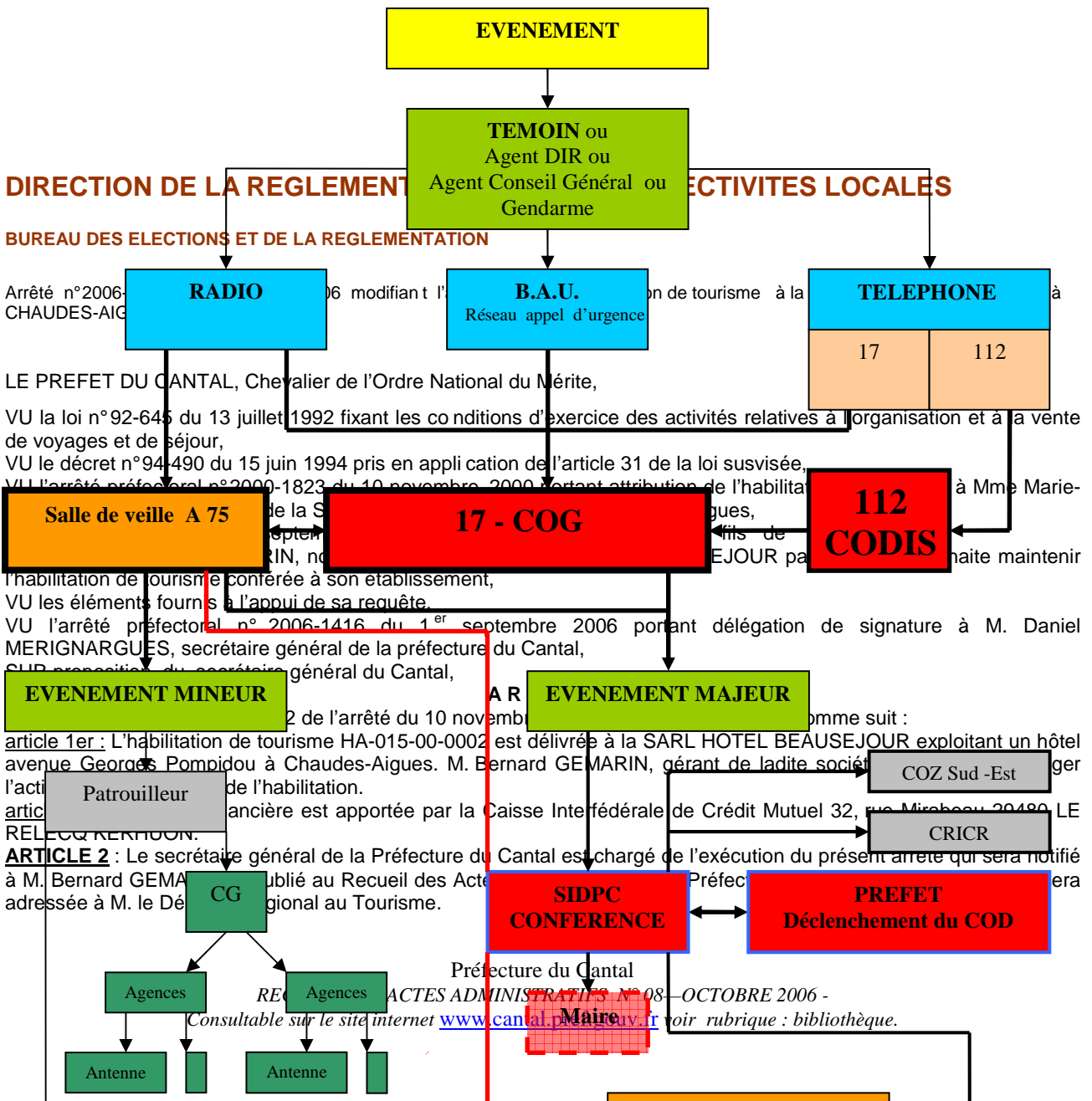
ARTICLE 10 : cet arrêté sera abrogé dès que la salle de veille de l'A75 ne sera plus opérationnelle.

ARTICLE 11 : Monsieur le président du Conseil Général du Cantal, Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le sous-préfet de Mauriac, Madame la directrice des services du Cabinet, Monsieur le directeur de la DIR « Massif Central », Madame la directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 30 octobre 2006

Le préfet du Cantal
Jean-François DELAGE

Le président du Conseil Général du Cantal
Vincent DESCOEUR



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n°2006- 1576 bis du 3 octobre 2006 portant retrait de l'habilitation de tourisme à la SARL HOTEL LES CHAZES exploitant un hôtel aux Chazes à SAINT-JACQUES-DES-BLATS

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0540 du 12 avril 2006 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la SARL HOTEL LES CHAZES exploitant un hôtel aux Chazes, à Saint-Jacques-des-Blats,

VU la lettre en date du 30 septembre 2006 de M. Jean- Christophe GRANET, co-gérant de la SARL HOTEL LES CHAZES signifiant la vente de son hôtel depuis le 1^{er} août 2006 et sollicitant le retrait de l'habilitation de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA-015-06-0001 délivrée à la SARL HOTEL LES CHAZES exploitant un hôtel aux Chazes à Saint-Jacques-des-Blats, par arrêté n°2006-0540 du 12 avril 2006, est retirée en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Christophe GRANET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté 2006-1596 du 6 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2002-154 du 1^{er} février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-154 du 1^{er} février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire,

VU le rapport de vérification de conformité du véhicule de transport de corps effectuée le 7 septembre 2006 par le Bureau Veritas,

VU la demande d'extension de l'habilitation initiale formulée le 27 septembre 2006 par M. Thierry MATHIEU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2002-154 du 1^{er} février 2002 précité est complété comme suit en ce qui concerne l'énumération des activités funéraires :

- transport des corps avant mise en bière.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 1^{er} février 2002.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'entreprise et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Daniel MERIGNARGUES

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjour,
VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi susvisée,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-0272 du 25 février 2002 portant attribution de l'habilitation de tourisme à la S.A.R.L. « La Maison des Planchettes » à Saint-Flour représentée par son gérant M. Henri-Noël FERRATON,
VU la lettre en date du 5 octobre 2006 de M. Jean-Paul ROLLAND, nouveau gérant de la société par laquelle il signifie la préretraite de M. Henri-Noël FERRATON et précise son intention de ne pas déposer de demande d'habilitation de tourisme pour son établissement,
VU l'arrêté préfectoral n°2006-1416 du 1^{er} septembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, secrétaire général de la préfecture du Cantal,
SUR proposition du secrétaire général du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation de tourisme n° HA-015-02-0001 délivrée à la S.A.R.L. « La Maison des Planchettes » à Saint-Flour par arrêté n°2002-0272 du 25 février 2002 est retirée en application de l'article 79 du décret n°94-490 du 15 juin 1994..

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul ROLLAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à M. le délégué régional au tourisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Association syndicale autorisée (ASA du Chemin des Montagnes – Arrêté n°2006-1456 du 12 septembre 2006 portant dissolution de ce groupement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu l'arrêté préfectoral N°2004-2283 du 30 décembre 2004 portant dissolution de l' Union départementale des associations syndicales autorisées de drainage et d'aménagements fonciers (UDASA),
Vu la délibération de l'assemblée Générale de l'ASA **du Chemin des Montagnes** en date du 06 juillet 1990 demandant sa dissolution,
Vu la délibération de la commune de Trizac en date du 22 juillet 2002 confirmant le principe de la dissolution de l'ASA **du Chemin des Montagnes**,
CONSIDERANT que l'opération qui consistait à aménager d'un chemin d'exploitation de desserte des montagnes du plateau de Trizac menée par l'ASA **du Chemin des Montagnes** est aujourd'hui achevée;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : L' ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) du Chemin des Montagnes créée par arrêté préfectoral du 15 janvier 1952 entre les commune de TRIZAC, VALETTE et COLLANDRES est dissoute **à compter du 15 octobre 2006.**

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Mauriac, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, M.M le Maire de TRIZAC, VALETTE et COLLANDRES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), affiché dans les Mairies de TRIZAC, VALETTE et COLLANDRES et transmis aux Services Fiscaux du Cantal (Bureau de la Conservation des hypothèques).

Arrêté n°2006- 1538 Bis du 29 SEPTEMBRE 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère et définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère et adoptant la définition de l'intérêt communautaire, reçue le 26 juin 2006 en sous-préfecture de Saint-Flour,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis :

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Clavières, délibération du 10 juillet 2006 reçue le 13 juillet 2006,
- Chaliers, délibération du 9 juillet 2006 reçue le 17 juillet 2006,
- Chazelles, délibération du 30 juin 2006 reçue le 6 juillet 2006,
- Lorcières, délibération du 17 juillet 2006 reçue le 21 juillet 2006,
- Loubresse, délibération du 7 juillet 2006 reçue le 13 juillet 2006,
- Ruynes en Margeride, délibération du 29 juin 2006 reçue le 12 juillet 2006,
- Saint-Just, délibération du 25 juin 2006 reçue le 4 juillet 2006,
- Saint-Marc, délibération du 23 juin 2006 reçue le 26 juin 2006,
- Soulages, délibération du 19 juillet 2006 reçue le 25 juillet 2006
- Vabres, délibération du 06 juillet 2006 reçue le 1^{er} août 2006,
- Vedrines Saint-Loup, délibération du 24 juin 2006 reçue le 3 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater les modifications statutaires et la définition de l'intérêt communautaire adoptées par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes de Margeride – Truyère sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 7 : Compétences de la communauté :

Les compétences de la Communauté de Communes de Margeride-Truyère seront les suivantes :

I – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace

Coordination des différents documents d'urbanisme et des zonages liés aux droits du sol

Mise en place d'une politique de Territoire

Mise en œuvre de la charte forestière de territoire avec mise en place d'actions sur le territoire de la Communauté de Communes

Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

Sont d'intérêt communautaire: toutes zones dont la superficie est supérieure à 10 ha.

B - Actions de développement économique:

Equipements publics, entreprises

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire dont la superficie est de 3 ha minimum et qui sont créatrices d'emplois. Ainsi que les actions de développement des multiples ruraux lorsqu'ils représentent le dernier commerce en épicerie, boulangerie de la commune.

Est d'intérêt communautaire: le Multiple Rural de Loubaresse.

Tourisme:

Actions de promotion touristique et économique du territoire communautaire avec:

Gestion de l'office de tourisme intercommunal, appui à l'office de tourisme intercommunal, mise en place de la taxe de séjour

Edition et vente de livres et documents d'accueil

Participation et adhésion à l'Agence Locale de Tourisme « les Pays de St Flour »

Création et promotion de sentiers de petites randonnées inscrits au PDIPR

Aménagement et création d'aires de camping-cars limitées à une borne pour les communes situées sur un circuit touristique ou disposant d'infrastructures touristiques.

Agriculture

Mise à disposition avec bail professionnel d'un local destiné à un magasin de produits agricoles.

II - AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Protection et mise en valeur de l'environnement- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Protection et mise en valeur de l'environnement : la Communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

-Collecte des ordures ménagères dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets

-Organisation et mise en place de collecte de plastiques agricoles

-Collectes sélectives d'encombrants, épaves

-SPANC : service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations existantes, des installations neuves et contrôle périodique.

B - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie :

a) Habitat

Sont d'intérêt communautaire:

-Etude et mise en place d'une OPAH

-Etude et mise en place d'une structure pour personnes âgées

b) Services aux personnes

Transport à la demande

Portage de repas

Etudes et animations d'actions à destination des jeunes : Contrat éducatif local, mise en place et gestion d'un centre de loisir sans hébergement

Gestion et mise en place d'une maison des services

c) Culture

Participation aux manifestations d'intérêt communautaire et de grande envergure:

Sont d'intérêt communautaire :

Les manifestations accueillant sur le territoire de la Communauté de Communes des exposants ou des participants extérieurs au Département, ou bénéficiant d'aides financières du Conseil Général ou de la Région Auvergne

III – AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

- Techniques de Communications et d'Information

- NTIC nouvelles technologies, informatique de communication excepté Cybercantal

- Création d'un point de service à dimension itinérante

- Communication des actions de la Communauté de Communes vers la population et vers l'extérieur (bulletin intercommunal...)

- mandat d'ouvrage:

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

-prestations de services:

La Communauté de Communes pourra dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leurs compétences. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

-adhésion à un établissement public de coopération intercommunale:

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à d'autres établissements publics de coopération intercommunale peut être autorisée avec l'accord seul du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers.

A défaut d'obtenir la majorité, il pourra être fait application de l'article précité du CGCT.

La Communauté de Communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006 – 1577 du 03 octobre 2006 fixant la liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) au titre de 2007.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2334-2, L2334-4, L5211-29, L5211-30 et L5212-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L111-1, L141-1, L161-1,

VU l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n°2001-11 68 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi MURCEF),

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 (loi MURCEF),

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,

VU la note du ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer Référencée 06/074 du 30 juin 2006 relatif aux seuils d'éligibilité des communes et des groupements de communes à l'ATESAT pour l'année 2006.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des communes et de leurs groupements éligibles à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire est fixée en annexe.

- Annexe I : liste des communes,

- Annexe II : liste des groupements de communes (communautés et syndicats de communes)

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale de l'équipement du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé
Jean-François DELAGE

ANNEXE I
LISTE DES COMMUNES

16¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

NOM	Population DGF	Potentiel Fiscal
ALBEPierre-BREDONS	379	127871
ALLANCHE	1279	398482
ALLEUZE	233	116390
ALLY	838	184016
ANDELAT	395	248478
ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	312	120232
ANGLARDS-DE-SALERS	900	231603
ANTERRIEUX	151	28396
ANTIGNAC	387	101732
APCHON	324	77353
ARCHES	224	176947
ARNAC	248	107611
ARPAJON-SUR-CERE	5890	2668531
AURIAC-L'EGLISE	274	50271
AUZERS	295	55489
AYRENS	665	125174
BADAILHAC	151	28122
BARRIAC-LES-BOSQUETS	218	38593
BASSIGNAC	367	81850
BEAULIEU	172	119691
BESSE	164	32293
BOISSET	782	182353
BONNAC	210	40405
BRAGEAC	97	27452
BREZONS	276	57240
CALVINET	489	170695
CARLAT	351	133973
CASSANIOUZE	674	160479
CAYROLS	254	75149
CELLES	265	84638
CELOUX	92	14475
CEZENS	319	77295
CHALIERS	256	175540
CHALINARGUES	549	103662
CHALVIGNAC	578	467075
CHAMPAGNAC	1392	306725
CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	1362	518132
CHANTERELLE	218	47764
CHAPELLE-D'ALAGNON	280	58380
CHAPELLE-LAURENT	434	136384
CHARMENSAC	141	21816
CHASTEL-SUR-MURAT	123	32877
CHAUDES-AIGUES	1156	494533
CHAUSSENAC	293	69364
CHAVAGNAC	128	38201
NOM	Population DGF	Potentiel Fiscal
CHAZELLES	52	6139
CHEYLADE	496	163061
CLAUX	429	113130
CLAVIERES	317	75388

COLLANDRES	268	74929
COLTINES	466	87391
CONDAT	1409	623497
COREN	447	156539
CRANDELLES	768	165315
CROS-DE-MONTVERT	284	182493
CROS-DE-RONESQUE	190	31151
CUSSAC	165	44357
DEUX-VERGES	69	10751
DIENNE	394	108407
DRUGEAC	458	91107
ESCORAILLES	95	18578
ESPINASSE	114	90836
FALGOUX	288	84182
FAU	95	23889
FAVEROLLES	402	148677
FERRIERES-SAINT-MARY	396	80711
FONTANGES	332	81981
FOURNOULES	94	15471
FREIX-ANGLARDS	248	46421
FRIDEFONT	151	147354
GIOU-DE-MAMOU	739	193842
GIRGOLS	95	16144
GLENAT	280	84190
GOURDIEGES	67	12401
JABRUN	219	41987
JALEYRAC	450	99412
JOURSAC	225	49297
JOU-SOUS-MONJOU	169	40428
JUNHAC	384	74809
JUSSAC	1900	716108
LABESSERETTE	297	129731
LABROUSSE	428	76832
LACAPELLE-BARRES	95	18686
LACAPELLE-DEL-FRAISSE	279	64239
LACAPELLE-VIESCAMP	573	191281
LADINHAC	521	117692
LAFEUILLADE-EN-VEZIE	559	204285
LANDEYRAT	141	52937
LANOBRE	1642	818962
LAPEYRUGUE	145	81256
LAROQUEBROU	1212	375527
LAROQUEVIEILLE	383	108364
LASCELLE	367	103134
LASTIC	144	30849
LAURIE	151	30652
LAVASTRIE	285	202463
NOM	Population DGF	Potentiel Fiscal
LAVEISSENET	129	34136
LAVEISSIERE	1592	892094
LAVIGERIE	153	34414
LEUCAMP	280	54863
LEYNHAC	428	97464

LEYVAUX	56	15423
LIEUTADES	333	83886
LORCIERES	286	51107
LOUBARESSE	521	158611
LUGARDE	241	52258
MADIC	266	110128
MALBO	161	37439
MANDAILLES-SAINT-JULIEN	371	94801
MARCENAT	842	197801
MARCHASTEL	248	66354
MARCOLES	717	209928
MARMANHAC	817	325116
MASSIAC	2192	994055
MAURINES	149	34846
MAURS	2574	865652
MEALLET	246	58815
MENET	773	179914
MENTIERES	125	29050
MOLEDES	167	27715
MOLOMPIZE	381	76907
MONSELIE	155	31373
MONTBOUDIF	278	82896
MONTCHAMP	144	26010
MONTEIL	382	78868
MONTGRELEIX	112	38412
MONTMURAT	150	113264
MONTVALVY	1025	381986
MONTVERT	133	88766
MOURJOU	417	88905
MOUSSAGES	380	80970
MURAT	2514	1206022
NARNHAC	112	24835
NAUCELLES	2136	722360
NEUSSARGUES-MOISSAC	1156	536959
NEUVEGLISE	1229	441435
NIEUDAN	136	85282
OMPS	305	63840
ORADOUR	364	91418
PAILHEROLS	182	67793
PARLAN	353	100260
PAULHAC	534	154853
PAULHENC	364	170214
PERS	336	98217
PEYRUSSE	276	62313
PIERREFORT	1141	433021
PLEAUX	2533	731995
NOM	Population DGF	Potentiel Fiscal
POLMINHAC	1284	369474
PRADIERS	145	31181
PRUNET	550	125823
QUEZAC	397	67755
RAGEADE	140	18442
RAULHAC	397	93043

REILHAC	1013	263490
REZENTIERES	137	26213
RIOM-ES-MONTAGNES	3173	1523419
ROANNES-SAINT-MARY	962	213907
ROFFIAC	603	147529
ROUFFIAC	288	51106
ROUGET	987	408388
ROUMEGOUX	246	50801
ROUZIERS	141	17208
RUYNES-EN-MARGERIDE	752	223039
SAIGNES	1109	265466
SAINT-AMANDIN	394	276126
SAINT-ANTOINE	145	27281
SAINT-BONNET-DE-CONDAT	243	57497
SAINT-BONNET-DE-SALERS	416	124597
SAINT-CERNIN	1304	319031
SAINT-CHAMANT	351	69218
SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	221	49964
SAINT-CIRGUES-DE-MALBERT	283	50300
SAINT-CLEMENT	110	39823
SAINT-CONSTANT	614	136684
SAINTE-ANASTASIE	210	56171
SAINTE-EULALIE	278	59398
SAINTE-MARIE	152	94079
SAINT-ETIENNE-CANTALES	173	165125
SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	126	24614
SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	380	186207
SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	705	212710
SAINT-GEORGES	1164	369080
SAINT-GERONS	316	233038
SAINT-HIPPOLYTE	181	43351
SAINT-ILLIDE	837	154884
SAINT-JACQUES-DES-BLATS	544	322419
SAINT-JULIEN-DE-TOURSAC	129	23587
SAINT-JUST	303	40626
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	1426	1067161
SAINT-MARC	122	12850
SAINT-MARTIAL	102	37175
SAINT-MARTIN-CANTALES	262	65240
SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	344	50961
SAINT-MARTIN-VALMEROUX	1077	377011
SAINT-MARY-LE-PLAIN	210	41399
SAINT-PAUL-DE-SALERS	223	69939
SAINT-PAUL-DES-LANDES	1366	407460
SAINT-PIERRE	188	358231
NOM	Population DGF	Potentiel Fiscal
SAINT-PONCY	397	93323
SAINT-PROJET-DE-SALERS	198	49098
SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES	154	39612
SAINT-SANTIN-CANTALES	373	64160
SAINT-SANTIN-DE-MAURS	372	79879
SAINT-SATURNIN	346	104929
SAINT-SAURY	217	35249

SAINT-SIMON	1141	438256
SAINT-URCIZE	641	162787
SAINT-VICTOR	155	33514
SAINT-VINCENT	178	38836
SALERS	472	187845
SALINS	193	43032
SANSAC-DE-MARMIESSE	1372	622860
SANSAC-VEINAZES	226	40356
SAUVAT	252	71166
SEGALASSIERE	125	30051
SEGUR-LES-VILLAS	388	129980
SENEZERGUES	287	87968
SERIERS	189	46835
SIRAN	632	234864
SOULAGES	121	22192
SOURNIAC	208	42988
TALIZAT	650	230940
TANAVELLE	274	58608
TEISSIERES-DE-CORNET	196	61369
TEISSIERES-LES-BOULIES	312	83389
TERNES	511	157173
THIEZAC	798	233899
TIVIERS	160	30468
TOURNEMIRE	189	40924
TREMOUILLE	283	167801
TRINITAT	88	18884
TRIOULOU	122	29684
TRIZAC	815	224413
USSEL	465	129158
VABRES	283	67678
VALETTE	325	66599
VALJOUZE	36	4387
VALUEJOLS	622	193043
VAULMIER	165	53483
VEBRET	598	252815
VEDRINES-SAINT-LOUP	205	50083
VELZIC	433	106012
VERNOLS	105	37513
VEYRIERES	148	92653
VEZAC	1013	285892
VEZE	154	54515
VEZELS-ROUSSY	177	30359
VIC-SUR-CERE	2234	1117408
VIEILLESPESE	282	70552
NOM	Population DGF	Potentiel Fiscal
VIEILLEVIE	170	44690
VIGEAN	988	265262
VILLEDIEU	560	155785
VIRARGUES	173	54779
VITRAC	330	85673
YDES	2140	1674414
YOLET	628	129988
YTRAC	3529	1292256

ANNEXE II

LISTE DES GROUPEMENTS ET SYNDICATS DE COMMUNES

libellé du groupement	Population DGF	Potentiel fiscal 4 taxes	Compétences
CC HTE CHATAIGNERAIE	1747	65 462 €	aménagement, habitat
CC DU PAYS DE CALDAGUES AUBRAC	2690	160 289 €	aménagement, habitat, voirie
CC DE LA PLANEZE	2735	159 218 €	aménagement, habitat
CC ENTRE PLANEZE ET TRUYERE	2739	185 132 €	aménagement, habitat
CC DU PAYS DE PIERREFORT	3031	223 445 €	aménagement, habitat, voirie
CC DE MARGERIDE-TRUYERE	3620	178 594 €	aménagement, habitat
CC DE MONTSALVY	5056	482 397 €	aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE MASSIAC	5136	295 898 €	aménagement, habitat
CC CERE ET GOUL EN CARLADES	6185	785 551 €	aménagement, habitat
CC DU CEZALLIER	6407	353 280 €	aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE MAURS	6798	456 711 €	aménagement, habitat, voirie
CC DU PAYS DE MAURIAC	7200	474 755 €	aménagement, habitat
CC SUMENE ARTENSE	8841	616 559 €	aménagement, habitat
CC PAYS DE SALERS	12086	693 044 €	aménagement, habitat
Sivom du Plateau de Trizac	2 039	542 442 €	aménagement
S.I de la Vallée du Mars	631	176 501 €	aménagement
S.I. Dessertes des Estives du Plateau de Salers et de Néronne	1 539	426 139 €	aménagement
SIVU Auze Ouest Cantal	2 112	763 866 €	aménagement

Arrêté n°2006-1579 du 3 OCTOBRE 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et définition de l'intérêt communautaire

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5214-16 notamment le IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1735 du 8 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU les arrêtés préfectoraux n° 99-2372 du 9 décembre 1999 et 2005-2089 du 15 décembre 2005 portant extension du périmètre de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux 99-2573 du 30 décembre 1999, 2003-0486 du 16 avril 2003 et 2005-2090 du 15 décembre 2005 portant modification des statuts,

VU la délibération du conseil communautaire du 1^{er} juin 2006 reçue en sous-préfecture le 6 juin 2006 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour qui intègrent la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis :

- ALLEUZE, délibération du 12 juillet 2006 reçue le 18 juillet 2006,
- ANGLARDS DE SAINT-FLOUR, délibération du 04 août 2006 reçue le 11 août 2006,
- COREN, délibération du 06 juillet 2006 reçue le 31 juillet 2006,
- LASTIC, délibération du 11 juillet 2006 reçue le 21 juillet 2006,
- MENTIERES, délibération du 04 août 2006 reçue le 08 août 2006,
- ROFFIAC, délibération du 22 juin 2006 reçue le 29 juin 2006,
- SAINT-FLOUR, délibération du 22 juin 2006 reçue le 30 juin 2006,
- SAINT-GORGES, délibération du 16 juin 2006 reçue le 29 juin 2006,
- SERIERS, délibération du 31 juillet 2006; reçue le 03 août 2006,
- TANAVELLE, délibération du 07 juin 2006 reçue le 15 juin 2006,
- TIVIERS, délibération du 29 juin 2006 reçue le 07 juillet 2006,
- VIELLESPESE, délibération du 20 juillet 2006 reçue le 31 juillet 2006,
- VILLEDIEU, délibération du 30 juin 2006 reçue le 27 juillet 2006,

CONSIDERANT que l'absence de délibérations des communes de Monchamp et Paulhac dans le délai de trois mois est considérée comme décision favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°94-1735 du 8 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour est modifié en ce qui concerne les compétences exercées.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Saint-Flour exerce les compétences définies ci-après :

I - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

1-1 Aménagement et urbanisme :

Traitement des entrées de ville d'intérêt communautaire :

Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement des entrées de ville

- Aménagement visant à l'intégration paysagère et à la mise en sécurité routière et piétonnière des entrées de ville telles que définies dans le schéma précité et dans le cadre des opérations en cours de réalisation :

Sont d'intérêt communautaire :

- *Entrée Nord de Saint-Flour, RD 909 (entre le carrefour-giratoire de l'échangeur A75 et l'entrée d'agglomération),*

- *Entrée Ouest de Saint-Flour, avenue du Lioran (entre le carrefour-giratoire de Champion et l'intersection avec la rue Henri Fressange).*

Uniformisation des panneaux d'entrée de bourg des communes membres

Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement de zones d'activités économiques

Réalisation et gestion de Z.A.C., de lotissements d'activités, ou de toute opération destinée à la création et à l'aménagement de zones d'activités économiques

Réalisation d'études d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet économique ou touristique communautaire

Planification :

Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur

23¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Elaboration, suivi et révision d'une charte architecturale et paysagère
Elaboration, suivi et révision d'un inventaire du petit patrimoine

2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

2-1 Développement économique :

Aménagement, extension, entretien, gestion, promotion et commercialisation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

*zone d'activités intercommunale du Rozier-Coren,
zone d'activités intercommunale de Montplain,
zone d'activités intercommunale de Volzac,
zone d'activités intercommunale du Crozatier,
et toutes nouvelles zones créées sur le territoire intercommunal.*

Création, entretien et gestion d'une plate-forme routière sur l'A75

Création et gestion de bâtiment à caractère économique sur le territoire intercommunal

Sont d'intérêt communautaire :

Atelier-relais,

Village et pépinière d'entreprises.

Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises, ainsi que toutes les actions de promotion économique de la communauté de communes

Soutien à l'amélioration et au développement du commerce et de l'artisanat à travers l'office de commerce et de l'artisanat du Pays de Saint-Flour

Soutien aux filières locales par des opérations d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

*création d'un pôle agro-environnemental sur le site de Volzac,
étude de faisabilité pour la réalisation de réseaux de chaleur bois et de chaufferies bois,
création et gestion de réseau de chaleur bois,
participation au programme d'actions de la charte forestière de Margeride,
soutien aux filières lait et viande labellisées,
soutien à la réintroduction de la lentille blonde, des pois blonds et de la pomme de terre du Pays de Saint-Flour,
soutien à la filière pierre basalte et terre cuite de Grizols.*

Aide à la création et au maintien de commerces de proximité en milieu rural :

multiple rural,

point multi-services.

Aide à l'emploi et à la formation

soutien à la mission locale des Hautes Terres,

soutien à l'association des Etudiants Polyvalents du BTS PME-PMI du lycée de la Haute-Auvergne.

Appui aux entreprises dans des projets d'intérêt communautaire

aide à l'acquisition de terrain sur la zone d'activité intercommunale du Rozier-Coren,

actions en faveur de l'emploi sur la zone d'activité intercommunale du Rozier-Coren.

2-2 Développement touristique :

Accueil, information, promotion touristique et commercialisation de produits touristiques à travers l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour et l'Agence Locale de Tourisme du Pays de Saint-Flour

Réalisation ou soutien à l'organisation d'événements destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal

Création, aménagement et entretien d'équipements touristiques structurants

Sont d'intérêt communautaire :

*aménagement d'un plan d'eau à Lastic,
création de sites d'interprétation et d'observation du paysage et du patrimoine,
pôle culturel et touristique d'Alleuze : aménagement d'une maison de site, d'un atelier de création artistique, et de meublés de tourisme locatifs.*

Aide à l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique et mise en place d'une ORIL (Opération de Rénovation de l'Immobilier de Loisirs).

Création et gestion de parc résidentiel de loisirs d'une capacité égale ou supérieure à 8 habitations légères de loisirs (HLL)

Mise en valeur du « petit patrimoine » dans le cadre d'opérations groupées d'intérêt communautaire selon l'inventaire établi

Participation au pôle touristique du Pays de Murat pour les actions intéressants les communes membres concernées

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

3-1 Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :

Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

3-2 Collecte des plastiques agricoles et des encombrants de type ferraille :

3-3 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves

Contrôle des installations existantes

3-4 Cours d'eau :

Réalisation d'opérations de valorisation et d'entretien des cours d'eau du type « contrat de rivière » ou similaire sur les communes membres concernées

3-5 Aménagement et entretien de sentiers de randonnées :

- sentiers inscrits au PDIPR,
- sentiers thématiques : route des mégalithes, sentiers de l'eau,
- sentiers VTT FFC.

4 - CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

Sont d'intérêt communautaire :

ensemble immobilier « La Sanfloraine »,

équipement aquatique couvert,

terrain de concours hippique intercommunal,

centre d'enseignement musical intercommunal,

centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine,

école du patrimoine de Montchamp.

5 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et toute autre opération conventionnelle similaire d'amélioration de l'habitat.

6. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE LA VOIRIE :

Sont d'intérêt communautaire 6 voies communales situées sur la ville de Saint-Flour au niveau de la zone d'activités de Montplain et de la zone d'activités de la Florizane :

rue Léopold Chastang

rue Jean-Baptiste Rozières

rue Henri Rassemusse

rue Henri Fressange

Ancien chemin de Roffiac

route de La Florizane, de la RD 909 aux Cramades

AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

7 - ACTIONS A CARACTERE SANITAIRE ET SOCIAL :

7-1 Service aux personnes dans le cadre d'opérations groupées :

Gestion d'un service de portage de repas à domicile,

Gestion et coordination du contrat éducatif local intercommunal.

Création, aménagement et gestion d'équipements structurants

Maison de la santé.

Soutien à des structures ou associations

A.D.M.R du Pays de Saint-Flour.

8 - SOUTIEN A L'ANIMATION CULTURELLE, SPORTIVE ET TOURISTIQUE :

8-1 Promotion de manifestations culturelles, sportives et touristiques d'intérêt départemental, régional ou national :

8-2 Organisation d'animations culturelles dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour » :

Soutien à des structures ou associations :

- Ecomusée de Margeride/ Haute-Auvergne
- Centre Des Musiques et Danses Traditionnelle du Cantal
- Structure gestionnaire de la Maison de la Pêche du Blaud

9 - TRANSPORTS DE PERSONNES :

Transport à la demande dans le cadre d'opérations groupées telles que définies dans l'étude de faisabilité réalisée par le Conseil général du Cantal pour le compte de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour

10 - JEUNESSE :

10-1 Soutien à l'organisation d'animations et d'activités qui se déroulent sur au moins 3 communes membres et qui associent des jeunes résidents sur au moins 3 communes

Soutien à l'encadrement, l'animation, le fonctionnement et le développement du Conseil Intercommunal des Jeunes

II - DISPOSITION GENERALES :

Mandat d'ouvrage :

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Prestations de services :

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à d'autres établissements publics de coopération intercommunale peut être autorisée avec l'accord seul du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers. A défaut d'obtenir cette majorité, il pourra être fait application de l'article précité du CGCT.

Modification statutaire :

La communauté de communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 1608 du 11 Octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Murat et définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat et les arrêtés préfectoraux n° 2001-1408 du 10 septembre 2001 et n°2001-1793 du 12 novembre 2001 portant extension du périmètre du groupement aux communes de Murat et Laveissière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-1912 du 30 octobre 2002 n° 2005-2112 du 20 décembre 2005 portant modification des statuts et du siège de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire du 8 juin 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Margeride Truyère et adoptant la définition de l'intérêt communautaire, reçue le 21 juin 2006 en sous-préfecture de Saint-Flour et notifiée aux communes membres le 15 juin 2006,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis :

reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Albepierre Bredons, délibération du 04 juillet 2006 reçue le 10 juillet 2006,
- Celles, délibération du 10 juillet 2006 reçue le 13 juillet 2006,
- Chalinargues, délibération du 29 juin 2006 reçue le 19 juillet 2006,
- Chavagnac; délibération du 13 juin 2006 reçue le 13 juillet 2006,
- Dienne, délibération du 07 juillet 2006 reçue le 17 juillet 2006,
- Laveissenet; délibération du 16 juin 2006 reçue le 4 juillet 2006,
- Murat; délibération du 28 juin 2006 reçue le 30 juin 2006,
- Neussargues; délibération du 30 juin 2006 reçue le 10 juillet 2006,

VU les délibérations défavorables des communes de La Chapelle d'Alagnon, Chastel-sur-Murat, Laveissière et Lavigerie,

CONSIDERANT que l'absence de délibération de la commune de Virargues dans le délai de trois mois est considérée comme favorable aux modifications statutaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies pour procéder aux modifications statutaires et définir l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Murat,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Murat sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 7 : Compétences de la Communauté de Communes :

Les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Murat sont les suivantes :

I -Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

1.1. Elaboration, modification, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale, d'un schéma de secteur ; Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Les ZAC et lotissements destinés à la réalisation de nouvelles zones d'activité économiques communautaires.

1.2. Définition, élaboration, promotion et mise en œuvre de projets de développement du territoire communautaire.

1.3. Elaboration d'études visant à permettre et valoriser des aménagements de nature touristique, environnementale et paysagère sur des itinéraires routiers d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Les études portant sur le renforcement de l'identité architecturale et paysagère des itinéraires routiers du territoire.

La mise en place et la gestion d'un Système d'Information Géographique.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes

2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

La zone d'activités intercommunale du Martinet et son extension.

La création de nouvelles zones d'activités économiques répondant aux 3 critères cumulatifs suivants : proximité d'un axe routier départemental ou national, superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 1 hectare avec possibilité

d'extension, implantation d'au moins 2 entreprises, sauf lorsque l'implantation d'une seule entreprise crée plus de 10 emplois dans le territoire.

Sont exclus les créations de zones d'activités à vocation touristique.

La construction et la gestion de réseaux de chaleur bois reliant des bâtiments appartenant à au moins trois propriétaires différents et comportant un intérêt collectif.

La constitution et la gestion de réserves foncières pour la création ou l'aménagement des zones d'activités communautaires.

La définition et mise en œuvre d'actions destinées à créer des emplois grâce au télétravail.

2.2. Création, aménagement, entretien et gestion de tout bâtiment à vocation économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

La création, l'extension et la gestion de tout bâtiment à vocation économique situé sur les zones d'activités économiques communautaires.

La création, l'extension et la gestion d'ateliers et d'usines relais situés en dehors des zones d'activités, répondant aux 2 critères cumulatifs suivants : proximité d'une route nationale ou départementale et emploi d'au moins 5 salariés.

Tout bâtiment à vocation économique situé en dehors des zones d'activité accueillant au moins 3 entreprises.

L'accueil, la promotion, la commercialisation, la coordination et toutes actions de sensibilisation favorisant le maintien, l'amélioration et l'enrichissement de la dynamique économique de toutes les zones d'activités intercommunales.

La participation à des actions de communication, promotion et modernisation, réalisées à l'échelle intercommunale auprès des entreprises.

La gestion, l'aménagement ou l'extension du multiple rural de Dienne

Le maintien d'une épicerie et/ou boulangerie et/ou boucherie située dans une commune de moins de 500 habitants permettant de pallier la carence de l'initiative privée, de maintenir un dernier commerce alimentaire dans la commune et de favoriser le maintien de la population en milieu rural.

2-3. Elaboration et mise en œuvre d'études, d'actions et d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

L'accueil, l'information et la promotion touristique du territoire ; la commercialisation de tous produits touristiques ; la création de tous outils de communication (cartes touristiques, guides d'accueil...) ; la coordination entre les différentes structures touristiques du territoire ; l'adhésion à l'Agence Locale du Tourisme « Massif Cantalien » ; la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal ; la mise en réseau de Maisons thématiques ; l'exploitation touristique de la section de voie ferrée Lugarde-Neussargues.

La création, l'entretien et l'aménagement d'espaces d'information touristiques, du pôle équestre de pleine nature et de sentiers de randonnées pédestres, équestres et cyclistes inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire de Petite Randonnée ainsi que la mise en place d'équipements nécessaires à leur gestion et sécurisation en vue de constituer un réseau de découverte du territoire.

Sont exclus les sentiers de randonnée situés dans les communes membres du Syndicat Mixte du Puy Mary et du Syndicat Intercommunal du Domaine Nordique Lioran Haute-Planèze. Exception est faite pour le chemin Clunisien qui traverse une partie du territoire. La création et l'entretien de ce chemin sont de la compétence de la Communauté de communes.

Sont exclus toutes les actions liées aux activités neige.

II - Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

3-1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets.

3-2. Etude et mise en œuvre d'actions d'entretien, de gestion et de valorisation des espaces naturels et du patrimoine d'intérêt communautaire : valorisation des forêts, diagnostic, environnement, plan de gestion des espaces naturels et du patrimoine, entretien et valorisation des cours d'eau.

Sont d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre des actions inscrites dans la charte forestière du territoire.

La participation, l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre d'actions de valorisation inscrites dans les contrats de rivière Alagnon et Haute-Dordogne.

Les actions de protection et de valorisation des sites remarquables répondant aux 2 critères cumulatifs suivants : localisation dans le territoire de la communauté de communes et inscription dans le réseau départemental d'Espaces Naturels Sensibles par le Conseil général.

Sont exclus les sites situés dans les communes membres du Syndicat Mixte du Puy Mary.

Les études liées au programme départemental de soutien à l'amélioration de la gestion et de la qualité de la ressource en eau : Défi territorial.

Politique du logement et du cadre de vie

4-1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes actions en faveur de l'amélioration et la création de logements privés situés sur le territoire : élaboration, suivi et mise en œuvre de toutes les actions de l'OPAH de revitalisation rurale.

Toutes actions en faveur de la création, réhabilitation, amélioration et augmentation du nombre de logements sociaux dans le parc public. Ces actions devront répondre aux 4 critères cumulatifs suivants : conventionnement avec les sociétés ou offices d'HLM, localisation dans le bourg d'une commune de moins de 500 habitants, rénovation du bâti existant, opérations limitées à 3 logements par commune sur une période de 5 ans.

En dehors de ces critères, les communes pourront réaliser toutes les opérations liées aux logements sociaux.

L'acquisition, l'aménagement et la gestion d'une aire de passage des gens du voyage.

Voirie

5-1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Trois tronçons desservant la zone d'activité de la Croix Jolie située sur la commune de Murat.

La route d'accès à l'abattoir de Neussargues.

Tronçon de la voie communale n°7 desservant le site de Bredons et ses abords situés sur la parcelle n°88 de la commune d'Albepierre-Bredons.

Tronçon de la voie communale n°6 desservant la Maison du Buronnier sur la commune de Laveissière.

Deux tronçons desservant le lac du Pêcher : voie communale n° 6 de la commune de Chavagnac et voie communale n° 15 de la commune de Chalinargues.

Sont compris exclusivement les travaux d'investissement et d'entretien concernant les chaussées des tronçons de voies d'intérêt communautaire.

Sont exclus de la compétence de la Communauté de communes la création et l'entretien de nouvelles dépendances ; le nettoyage et le fauchage des accotements, l'élagage des haies ; la création, la gestion et l'entretien de tous les réseaux ; le déneigement et le balayage ; la signalisation, l'éclairage public et d'une façon générale toutes les actions liées à la sécurité et/ou rattachées aux mesures de police.

III - Compétences facultatives

6. Animations sportives et socioculturelles – Services aux personnes

6-1. Etudes, programmes et actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants et renforcer leur accès aux services grâce :

à la création, mise en œuvre et gestion du transport à la demande ; création, gestion et animation d'un chantier d'insertion ; création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour mener à bien ses compétences ; soutien financier aux associations et structures scolaires dans le cadre du transport collectif des enfants pendant le temps scolaire et en dehors en vue de favoriser le développement d'activités culturelles, sportives ou de loisirs inscrites dans le Contrat Educatif Local ou menées dans le cadre du Réseau Rural d'Education et du Centre de loisirs intercommunal.

à l'organisation et gestion du centre de loisirs intercommunal ;

à la coordination, animation et mise en œuvre d'actions définies dans le schéma culturel intercommunal.

6-2. Création, entretien, gestion et animation de la Maison des services du pays de Murat et de ses équipements.

6-3. Toutes actions d'animation, de formation et de sensibilisation liées aux NTIC susceptibles d'intéresser l'ensemble de la population ou des tranches d'âge de la population réparties sur le territoire communautaire.

6-4. Création et animation d'un conseil communautaire de jeunes.

Autres compétences

7-1. La communauté de communes pourra dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette action se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

7-2. La communauté de communes pourra se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre ou décider seule d'adhérer à de nouveaux syndicats mixtes.

7-3. Exercice du Droit de préemption par délégation des communes pour mener des projets communautaires.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Murat restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-1609 du 11 Octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac et définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5214-16 notamment le IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2151 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-311 du 1^{er} mars 2002 portant extension du périmètre de la communauté de commune Caldauguès-Aubrac,

VU la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2006 reçue en sous-préfecture le 22 juin 2006 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes Caldauguès-Aubrac qui intègrent la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

Anterrieux, délibération du 3 juillet reçue le 1^{er} août 2006,

Chaudes-Aigues, délibération du 20 juin 2006 reçue le 23 juin 2006,

Deux-Verges, délibération du 14 juillet 2006 reçue le 19 juillet 2006,

Fridefont, délibération du 11 juillet 2006 reçue le 13 juillet 2006,

Jabrun, délibération du 21 juillet 2006 reçue le 25 juillet 2006,

Maurines, délibération du 1^{er} juillet 2006 reçue le 10 juillet 2006,

Saint-Urcize, délibération du 4 août 2006 reçue le 9 août 2006,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération de la commune de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues dans le délai qui lui était imparti équivaut à un avis favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : L'article 8 des statuts de la communauté de communes de Caldaguès Aubrac est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8 – Compétences de la communauté :

Les compétences de la Communauté de Communes de CALDAGUES AUBRAC seront les suivantes :

I - Au titre des compétences obligatoires :

A- Aménagement de l'espace

- A1 - Coordination des différents documents d'urbanisme et des zonages liés aux usagers et au droit des sols
- A2 - Mise en place d'une politique de territoire
 - Contribution à la définition de la charte du Pays de St Flour Haute-Auvergne

B- Actions de développement économique

- B1 - Etude, aménagement, entretien et gestion de parcs d'activités économiques d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire tous les parcs d'activités économiques supérieurs à 10.000 m²
- B2 - Etude, aménagement, entretien et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise:
toutes les opérations d'immobilier d'entreprise permettant la création d'emplois
- B3 - Etude, aménagement, entretien et gestion d'équipements publics d'intérêt communautaire:
 - la maison de services intercommunale localisée avenue Pierre Vialard à Chaudes-Aigues
- B4 - Action de promotion touristique et économique du territoire communautaire:
 - réalisation, édition et vente de documents d'accueil et d'information
 - adhésion à l'Agence Locale de Tourisme des Pays de St Flour
 - instauration de la taxe de séjour à l'échelle intercommunale

II - Au titre des compétences optionnelles :

A- Protection et mise en valeur de l'environnement

- A1 - Collecte et traitement des ordures ménagères, du tri sélectif et du verre ménager
- A2 - Collecte des encombrants et des plastiques agricoles
- A3 - Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :
 - contrôle des installations existantes, contrôle des installations neuves et contrôle périodique

B- Politique du logement et du cadre de vie

Etude et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

C- Voirie

Création ou aménagement et entretien, débroussaillage, déneigement de voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- la route entre la RD921 et le ruisseau Rioussalat qui dessert les villages de Rioussalat Bas et Rioussalat Haut sur la commune de Chaudes-Aigues
- toute route qui conduirait à des aménagements réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

III - Au titre des compétences facultatives :

- A - Organisateur secondaire du transport scolaire
- B - Aide à la politique du maintien à domicile des personnes âgées (présence verte, service de téléassistance)
- C - Soutien des actions "nouvelles technologies de l'information et des communications" dans le cadre de cybercantal, actions de sensibilisation et de communication.
- D - Mise en oeuvre d'actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique jeunesse.

Sont reconnus d'intérêt communautaire l'animation, la coordination et le financement (transport) du Contrat Educatif Local (CEL)

Mandat d'ouvrage :

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n° 85- 704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

Prestations de services :

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

Modification statutaire :

La communauté de communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes Caldaguès-Aubrac restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-1610 du 11 Octobre 2006 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac et définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5214-16 notamment le IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°92-2167 du 24 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2206 du 29 décembre 2000 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Massiac aux communes de Celoux et Rageade,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2057 du 24 novembre 1995, n°96-0689 du 25 avril 1996, n°99-0424 du 4 mars 1999, 2000-0167 du 27 janvier 2000, n°2001-1725 du 30 octobre 2001, n° 2002-1195 du 8 juillet 2002, n°2002-1746 du 4 octobre 2002 et 2006-270 du 23 février 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2006 reçue en sous-préfecture le 15 juin 2006 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac qui intègrent la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, transmises en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Bonnac, délibération du 7 juillet 2006 reçue le 31 juillet 2006,
- La Chapelle Laurent, délibération du 2 août 2006 reçue le 10 août 2006,
- Laurie, délibération du 30 juin 2006 reçue le 3 juillet 2006,
- Massiac, délibération du 7 juillet 2006 reçue le 31 juillet 2006,
- Molèdes, délibération du 17 juin 2006 reçue le 30 juin 2006,
- Molompize, délibération du 16 juin 2006 reçue le 21 juin 2006,
- Rageade, délibération du 3 juillet 2006 reçue le 19 juillet 2006,
- Saint-Mary le Plain, délibération du 21 juillet 2006 reçue le 25 juillet 2006,
- Saint-Poncy, délibération du 23 juin 2006 reçue le 03 juillet 2006,

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes de Celoux, Ferrières Saint-Mary, Leyvaux et Valjouze dans le délai qui leur était imparti équivaut à un avis favorable,

CONSIDERANT la délibération défavorable de la commune d'Auriac l'Eglise en date du 30 juin 2006 reçue le 5 juillet 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 – Des compétences :

La Communauté de Communes du Pays de Massiac exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace

ACTIONS FONCIERES :

Constitution et gestion de réserves foncières destinées à la réalisation de zones d'activités communautaires

Elaboration d'une réflexion dans le domaine économique et résidentiel : élaboration d'un document prospectif en matière de politique de réserves foncières à l'échelle de la Communauté de communes du Pays de Massiac.

AUTRES

Elaboration, mise en place et suivi d'un projet de développement du territoire intercommunal et contractualisation avec les financeurs. La mise en œuvre de ce projet se décline dans les compétences de la Communauté de communes du Pays de Massiac.

2/ Actions de développement économique

ZONE d'ACTIVITES

Création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales d'intérêt communautaire :

→ Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones de St-Mary -Le-Plain (lieu dit la barthe), de la Chapelle-Laurent et toute nouvelle zone faisant plus de 2 hectares.

→ Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions de maintien de la dernière activité présente sur la commune qu'elle soit artisanale ou commerciale-

TOURISME

Création et gestion d'équipements touristiques d'hébergement collectif d'intérêt communautaire :

→ Sont reconnus d'intérêt communautaire les nouveaux programmes de construction de chalets bois dont la capacité cumulée est de plus de 16 lits et localisés dans les campings deux étoiles.

Participation aux missions d'accueil, d'information et de promotion touristique à l'échelle de la communauté : soutien à l'association Office de Tourisme et participation à la démarche Agence Locale de Tourisme.

AUTRES

Création, aménagement et gestion d'une maison médicale

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

Aménagement, gestion, entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire :

→ Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers répertoriés dans le topo-guide arrêté à la date de juillet 2000 et ceux inscrits dans le cadre du PDIPR ainsi que leur chemin de liaison, le sentier d'interprétation des Palhas et le sentier de la Via Arvernica.

Collecte et traitement des ordures ménagères ou déchets assimilables

Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement et d'entretien des rivières :

→ Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions inscrites dans le cadre du contrat de rivière Alagnon arrêté en Janvier 2001 ou tout dispositif qui pourrait lui succéder.

2/ Politique du logement et cadre de vie

LOGEMENT

Elaboration, mise en œuvre, gestion et suivi d'outils de planification en faveur de l'habitat d'intérêt communautaire :

→ Sont reconnus d'intérêt communautaire les outils de planification concernant au moins deux tiers des communes type OPAH, PLH ou PIG.

3/ Culture

CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS CULTURELS :

Création, aménagement et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire :

→ Est reconnue équipement culturel d'intérêt communautaire la médiathèque à l'exclusion de la lecture publique qui reste de la compétence communale.

Aménagement et gestion du musée du Pays de Massiac et de l'antimoine

Participation à l'initiation et l'enseignement musical dans le cadre d'un versement d'une subvention à l'école de musique.

4/ Actions sociales d'intérêt communautaire dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse :

→ Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- animation, coordination et financement d'un Contrat Educatif Local,
- mise en place et gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- étude, animation et financement d'un Contrat Temps Libre

COMPETENCES FACULTATIVES :

SERVICES AUX PERSONNES :

Organisation et prise en charge du transport à la demande.

Organisation des transports scolaires pour les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire accueillant les élèves de la communauté en cohérence avec la carte scolaire.

Organisation des transports scolaires en direction des lycées de St-Flour, Brioude et la SEGPA de St-Flour.

NTIC :

Elle exerce en matière de NTCI les compétences suivantes :

- soutien aux actions de développement des NTIC
- équipement des centres de ressources communaux et communautaires
- action de sensibilisation ou de formation

AUTRES :

- La CCPM pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- La CCPM pourra, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir comme prestataire de services pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour les collectivités et structures non adhérentes devra être justifiée par la carence d'initiative privée.

- La Communauté est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre et sur l'adhésion à un syndicat mixte.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays de Massiac restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

Communauté de Communes de Planèze Truyère - Arrêté n°2006-1664 du 20 octobre 2006 portant nomination d'un liquidateur

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-26 et L.5211-27, et les articles R.5211-9 à 11,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1006 du 4 juillet 2005 autorisant la création de la communauté de communes de Planèze-Truyère,

VU les statuts de cet établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans son jugement en date du 19 septembre 2006 notifié le 2 octobre 2006 a annulé l'arrêté de création de cette communauté de communes,

CONSIDERANT l'obligation faite au Préfet du département du Cantal de nommer un liquidateur dans un délai de huit jours pour procéder aux opérations de liquidation de la communauté de communes,

CONSIDERANT l'avis formulé par le Trésorier Payeur Général du Cantal en date du 10 octobre 2006 pour la désignation du liquidateur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Communauté de communes Planèze Truyère est dissoute.

Article 2 : M. Vincent DHALLEINE, Inspecteur du Trésor à la Trésorerie Générale du Cantal est nommé pour exercer les fonctions de liquidateur de la Communauté de communes Planèze-Truyère.

M. Vincent DHALLEINE sera placé sous la responsabilité du Préfet du Cantal pour l'exercice de ses missions, qu'il exerce à titre bénévole.

Article 3 : Il est chargé de déterminer, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles sont apurées les dettes et les créances et de céder les actifs de la Communauté de communes de Planèze Truyère.

En ce qui concerne l'exercice en cours, ses pouvoirs sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, M. DHALLEINE a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du trésor de Saint-Flour, receveur de cet établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 : Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les personnels, les créanciers et les débiteurs de la communauté de communes conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives à la communauté de communes sont conservées par celle-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenue à la disposition du liquidateur.

Article 5 : Vincent DHALLEINE aura la charge de préparer le compte administratif et de l'adresser au représentant de l'Etat afin de pouvoir arrêter les comptes.

Les communes membres de la communauté de communes Planèze Truyère pourront corriger leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif et déterminées par un arrêté préfectoral.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 10 octobre 2006.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Trésorier Payeur Général du Cantal, M. le sous-préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à titre de notification, à la Communauté de communes de Planèze-Truyère et à chacune des communes membres, ainsi qu'au directeur des services fiscaux.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

Arrêté n°2006-1566 du 2 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de gestion du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 modifiée relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1993 modifié portant réorganisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté du préfet du Cantal n°2006-0279 du 24 février 2006 portant délégation de signature en matière de gestion

du budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures du Cantal,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, dans les conditions et limites fixées par ladite annexe, pour la gestion du budget de fonctionnement de la préfecture du Cantal.

Article 2 : Pour les actes, documents et pièces ne faisant pas l'objet de la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature est exercée par le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut par le membre du corps préfectoral assurant la suppléance du secrétaire général et ce, quelle que soit la ligne budgétaire d'imputation de la dépense dont il s'agit, hormis pour tout ce qui relève des services dépeniers ' « résidences »

En l'absence ou en cas d'empêchement du secrétaire général ou de son suppléant, délégation est donnée, dans la limite de 1200€ TTC, au chef de bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour les actes, documents et pièces susvisées.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2006-0279 du 24 février 2006 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier-Payeur Général du Cantal, les membres du corps préfectoral et agents mentionnés dans l'annexe citée à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé,
Jean-François DELAGE

Annexe à l'arrêté n°2006- 1566 du 2 octobre 2006

Centre de responsabilité	Bénéficiaire de la délégation	Objet de la délégation
Compte « résidence Préfet »	Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal	
Compte « résidence Secrétaire Général »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture	
Compte « résidence Directeur des Services du Cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, Directrice des Services du Cabinet	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Saint-Flour	Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour	
Compte « résidence du Sous-Préfet de Mauriac »	Laurent GANDRA-MORENO, Sous-Préfet de Mauriac	
Compte « services généraux préfecture »	<p>Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p> <p>Jack MIALHE, adjoint au chef du bureau du budget et de la logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau du budget et de la logistique, ainsi qu'à son adjoint, pour signer les documents susvisés.</p>
Compte « formation »	<p>Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture</p> <p>Jacqueline DE PRATO, chef du bureau des ressources humaines</p> <p>Denis Gramont, chef du bureau du Budget et de la Logistique</p>	<p>Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « formation », le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. <p>En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la</p>

		limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du bureau des ressources humaines, ainsi qu' au chef du bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés
Compte « cabinet »	Luce FEYFANT LE TENSORER, directeur des services du Cabinet Jean-Pierre ASTRUC, chef du bureau du Cabinet	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier et, dans la limite d'un montant de 1 200 € TTC, le directeur des services du Cabinet et, en son absence ou en cas d'empêchement, le chef du bureau du Cabinet, ont compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur.
Compte « informatique »	Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la préfecture Raymond TEISSEBRE, chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux Denis GRAMONT, chef du bureau du Budget et de la Logistique	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes du service dépensier « informatique » le secrétaire général de la préfecture ou le membre du corps préfectoral le remplaçant a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - Conclusion et reconduction des contrats ayant déjà fait l'objet d'un engagement antérieur. En cas d'absence ou d'empêchement, et dans la limite de 1 200 € TTC, compétence est donnée au chef du service des transmissions, de l'informatique et des réseaux ainsi qu' au chef de bureau du budget et de la logistique pour signer les documents susvisés
Compte « services généraux sous-préfecture de Saint-Flour »	Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour Frédéric PLANES, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Saint-Flour a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Saint-Flour et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés
Compte « services généraux sous-préfecture de Mauriac »	Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac Nathalie MAILHES, secrétaire générale de la sous-préfecture de Mauriac	Dans le cadre des acquisitions et prestations dont le règlement est imputé sur les lignes de son service dépensier, le sous-préfet de Mauriac a compétence pour signer les actes, documents et pièces suivants : <ul style="list-style-type: none"> - bons et lettres de commande, ainsi qu'acceptation de devis. - factures et certification du service fait. - conclusion et reconduction des contrats

		n'entrant pas dans le champ d'application du code des marchés publics. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Mauriac et, dans la limite de 1 200 € TTC, délégation est donnée au secrétaire général de la sous-préfecture pour signer les documents susvisés.
--	--	--

Arrêté n°2006-1629 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, du 1^{er} article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n°2000-1082 du 14 novembre 2003 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 04 août 2001 portant affectation de Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 août 2005 portant nomination de Monsieur Christian SOISMIER en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ	
décision concernant les audits et les suivis d'exploitations	Règlement CEE n°768/89 du Conseil du 21 mars 1989, n°3813/89 de la Commission du 19/12/1989 et n° 1279/90 de la commission du 15/05/1990. Circulaire DEPSE/SDSA/C.91 n°7018 du 14 mai 1991
arrêté de prise en charge par l'Etat des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20/10/2005
décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n°88-529 du 4 mai 1988, Arrêté du 4 mai 1988 modifié par l'arrêté du 25 octobre 1988
RETRAITES ET PRE RETRAITES	
attribution des préretraites	Règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil du 17/05/1999. Décret N°98-311 du 23/04/1998 modifié
INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS	
aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Décret n°88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n°817/2004 de la Commission
décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes	

agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	du 29/04/2004. Décret n°2004-1308 du 26/11/2004.
Stage 6 mois décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages décision de modulation de l'indemnité de tutorat. décision de validation ou de non validation de stage.	Arrêté du 16/09/2003 – stage 6 mois Circulaire DGFAR C 2004/5011 du 19/04/2004
AGRICULTURE DE GROUPE	
agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Décret n°64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n°96-373 du 02/05/1996 Décret n°2006-665 du 07/06/2006
agrément des groupements pastoraux	Décret n°73-27 du 4 janvier 1973
fixation des baux du fermage	Code Rural L411-11 et R 414-1 à R 415-5. Décret n°95-623 du 6 mai 1995
publication du ban des vendanges	Règlement CEE n°337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n°72-309 du 21 avril 1972
AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL	
tous arrêtés relatifs aux opérations d'aménagement foncier, y compris ceux relatifs aux travaux connexes d'amélioration foncière, à l'exception de ceux relatifs : 1 • à l'institution et à la composition des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier, 2 • à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, 3 • à la modification de la circonscription territoriale des communes mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires	Code rural, livre premier, titre II et titre III Code rural, article L.123-5 Code rural, livre premier, titre II chapitre I (article L 121-1, § 4) et chapitre V
CHASSE	
ensemble des actes à l'exception : 1 • de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture, 2 • de l'arrêté annuel fixant la liste des espèces classées nuisibles, 3 • de la délivrance du permis de chasser, 4 • des nominations des gardes-chasse particuliers, 5 • des nominations des lieutenants de louveterie autorisation de tirs de régulation du grand cormoran autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues marines autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Code de l'environnement, livre IV, titre II et, code rural, livre II, titre II Code rural, articles R211-1 à R211-11 Article 2, arrêté du 17 juillet 1991 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire métropolitain Article R 224-14 du code rural et article L228 Arrêté du 20 décembre 1983 modifié par arrêté du 3 avril 1985 pris sur le financement de l'article L 212-1 du code rural
COOPERATIVES AGRICOLES	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Code rural, articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12.
Décision de recevabilité d'un plan d'investissement présenté par une coopérative d'utilisation du matériel agricole (CUMA)	Décret n°82-370 du 4 mai 1982 Décret n°83-442 du 01/06/1983
DROITS A PRIME, DROITS A PRODUIRE	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/MGA/C2002-4058 DEPSE/SDEA/C2002-7051 du 26 novembre 2002- Règlement (CE) n°1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine.

	<p>Règlement (CE) n°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine.</p> <p>Règlement (CE) n°2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes.</p> <p>Règlement (CE) n°2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n°2419/2001, Décret n°93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin.</p> <p>Décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</p> <p>Arrêté du 21 Décembre 1999 fixant le pourcentage minimal d'utilisation, par les producteurs, de leurs droits à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes</p> <p>Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,</p> <p>Arrêté du 21 juin 2002 portant application des articles 4, 5, 6 et 7 du décret n°93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin.</p>
DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU)	
Décision d'attribution, de rejet et de revalorisation de DPU.	Règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 Avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
ÉQUIPEMENT RURAL	
<p>arrêté de constitution d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>approbation des dossiers techniques d'associations syndicales ou foncières autres que les associations foncières de remembrement</p> <p>instruction technique des travaux d'équipement rural subventionnés par l'Etat</p> <p>recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques.</p> <p>création de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'alimentation en eau ou d'assainissement.</p> <p>autorisation d'occupation temporaire et de stationnement</p> <p>autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables ou pierres dans le lit des cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Loi du 21 juin 1865</p> <p>Instruction interministérielle du 1er janvier 1955</p> <p>Code rural, article 180</p> <p>Code rural, articles L 152-1, L 152-2, R 152-1 à R 152-15</p> <p>Loi du 29 décembre 1892</p> <p>Code rural, articles 98 et 101</p>

FORETS

<p>Décisions relatives aux demandes de coupes de bois</p> <p>autorisation de défrichement.</p> <p>sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain</p> <p>décision de prolongation du délai d'instruction</p> <p>Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés</p> <p>Autorisation de faire du feu</p> <p>Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt</p> <p>Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'Etat, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant</p> <p>Notification approuvant les statuts des groupements forestiers</p> <p>Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts</p>	<p>Code forestier L10, L222-5</p> <p>Code forestier, livre III, titre 1er</p> <p>Code forestier, articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1</p> <p>Code forestier, article R312-1</p> <p>Code forestier, articles R 322-1 et R 322-3</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Instruction générale sur FFN (1967) Titre II, chapitre 3 et 4</p> <p>Décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003</p>
INGENIERIE PUBLIQUE	
<p>Autorisation de candidatures, de signature des candidatures et des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat -DDAF- ou de l'Etat – DDAF/DDE- lorsque la DDAF est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ».</p> <p>Un état des candidatures et des offres fera l'objet a posteriori d'un information mensuelle de M. le préfet.</p> <p>Autorisation des candidatures après accord préalable ou tacite de M. le préfet, de signature des candidatures, des offres d'engagement et des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'Etat –DDAF ou de l'Etat – DDAF/DDE lorsque la DDAF est chef de projet - pour les prestations d'ingénierie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « plan local de modernisation de l'ingénierie publique dans le Cantal ». <p>L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.</p>	<p>Décret n°2000-257 du 15 mars 2000. Décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics.</p>
INSEMINATION	
<p>Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination</p> <p>Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination</p>	<p>Arrêté du 21 novembre 1991</p>

PÊCHE	
ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant les périodes d'ouverture	Code Rural, livre II, titre III
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
Curage, entretien, élargissement et redressement des cours d'eau	Code de l'environnement, articles L. 215-14 à 215-24
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, article 3
Accusé de réception et récépissé de déclaration d'opération relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement	Décret n°93-742 du 29 mars 1993, article 29-1
PMPOA	
Décision d'attribution des aides	Circulaire DEPSE/SDEEA/C 97-7016 du 25 novembre 1997
Document nécessaire à l'instruction –notifications	Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.
Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	Circulaire DE/DERF/SDAGER/2002-3008 du 23 avril 2002 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA.(2 ^{ème} partie) Circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2003-5010 du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA (simplifications et adaptations)
PRIMES ET AIDES	
décision d'attribution et notification de : 1 • aide à la promotion sociale établissement • aide financière dans le cadre d'une OGAF	Décret n°62-249 du 3 mars 1962. Décret n°70-488 du 8 juin 1970.
décision d'attribution des aides à l'incitation à la cessation de production laitière.	Règlement (CE) N°1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N°592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N°2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) N°1453/2001, (CE) N°1454/2001, (CE)N°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) N°1254/1999, (CE) N°1673/2000, (CEE) N°2358/71 et (CE) n°2529/2001 Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

	<p>Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers</p> <p>Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p>
autorisation de transfert de quantités de références laitières	<p>Décret n° 91-157 du 11 février 1991, n° 94-53 du 20 janvier 1994 et N°95-702 du 9 mai 1995.</p> <p>Circulaire DPEI/SPM/SDEA/C 2005 – 5039 du 4 août 2005.</p> <p>Décret n°2005-230 du 11 mars 2005.</p>
décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	<p>Règlement CE n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n°1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n°1360/2005 du 18 août 2005,</p> <p>Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle,</p> <p>Article L 311-1 du code rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005,</p> <p>Article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs,</p> <p>Décret n°2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions d'attributions des ICHN et modifiant le code rural,</p> <p>Décret n°2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural,</p> <p>Décret n°2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p>
décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)	<p>Règlement CE n°1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p>

	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières. Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n°1782/2003 Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE 1663/95)</p>
<p>Mesures agri-environnementales : • décision d'attribution d'aides dans le cadre des programmes régionaux</p>	<p>Règlement CEE n°2078/92 du 30 juin 1992, Décret n°70-488 du 08 juin 1970 Circulaires n°7010 du 26 mars 1993, n°7004, 7005 et 7006 du 1er février 1994 Circulaire n°7002 du 23 janvier 1998</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Circulaire n°2003-5012 du 1^{er} juillet 2003 Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agroenvironnementaux. Règlement développement rural CE n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n°1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Règlement d'application CE n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, Règlement CE n°1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n°1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n°1260/1999 du Conseil, Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les</p>

	conditions de souscription des personnes physiques et morales.
Déclaration de surface et paiements à la surface	<p>Règlement CE n°1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements CEE n° 2019/93, CE n°1452/2001, CE n°1453/2001, CE n°1454/2001, CE n°1868/94, CE n°1251/1999, CE n°1254/1999, CE n°1673/2000, CEE n°2358/71 et CE n°2529/2001, modifié par le règlement CE n°21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n°583/2004 du 22 mars 2004, n°864/2004 du 29 avril 2004, n°2217/2004 du 22 décembre 2004, n°1118/2005 du 26 janvier 2005; n°2183/2005 du 22 décembre 2005 et n°319/2006 du 20 février 2006.</p> <p>Règlement CE n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n°681/2005 du 29 avril 2005, n°794/2005 du 26 mai 2005, n°1044/205 du 4 juillet 2005, n°2182/2005 du 22 décembre 2005, n°2184/2005 du 23 décembre 2005 et n°263/2006 du 15 février 2006,</p> <p>Règlement CE n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n°239/2005 du 11 février 2005, n°436/2005 du 17 mars 2005, n°1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n°2184/2005 du 23 décembre 2005, n°263/2006 du 15 février 2006 et n°489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p>Règlement CE n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n°1974/2004 du 29 octobre 2004, n°394/2005 du 8 mars 2005, n°606/2005 du 19 avril 2005, n°1085/2005 du 8 juillet 2005, n°1701/2005 du 18 octobre 2005 et n°2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement CE n°1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à</p>

	la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural (JO du 27 novembre 2005)
décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p>Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,</p> <p>Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p> <p>Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.</p>
décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
Décision d'attribution du Complément Extensification	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les</p>

	<p>régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n°1782/2003,</p> <p>Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques,</p> <p>Règlement CE n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA,</p> <p>Règlement CE n°445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n°1257/1999</p>
Décision d'attribution de la prime à l'abatage	<p>Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n°1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n°1782/2003,</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n°1663/95)</p>
matériel agricole : attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne	<p>Règlement CEE n°3508/92</p> <p>Règlement CEE n°3887/92</p> <p>Règlement CEE n°1254/99</p> <p>Règlement CEE n°2342/99</p>
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	<p>Code rural : articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52</p> <p>Arrêté du 29/09/2005</p>
aide à la réinsertion professionnelle	<p>Décret n°88- 529 du 4 mai 1988</p> <p>Code rural : articles D 352-15 à D 352-2</p>
décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	<p>Code rural : articles R 344-1 à R 344-27 et leurs arrêtés d'application</p>
décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	<p>Code rural : articles R 344-1 à R 344-26 et décret n°2004-1283 du 26/11/2004.</p>
CONTROLES	
décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués par l'ONIC dans le cadre des aides PAC	<p>Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE)n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001</p> <p>Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21</p>

	<p>avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003</p> <p>Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 ;</p> <p>Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA – garantie ;</p> <p>Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ;</p> <p>Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ;</p> <p>Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;</p> <p>Code Rural : articles D 615-45 à D 615-61 (partie réglementaire)</p> <p>Arrêté du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R 615-10 et R 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;</p> <p>Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
<p>Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA et primes à l'abattage déposées au titre de la campagne 2006</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003,</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95)</p>
<p>Contrôles conditionnalité</p>	<p>Règlement CE n°1782/2003 (conseil) du 29 Septembre 2003 modifié établissant les règles</p>

	<p>communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) 1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001,</p> <p>Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003,</p> <p>Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune,</p> <p>Règlement (CE) n°1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Règlement n°4045/1999 du conseil du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p>
CONTRÔLE DES STRUCTURES	
décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter.	Code rural, articles L. 331-1 à L. 331-16 et R 331-1 à R 331-12
AIDES AUX EQUIPEMENTS EN ZONE DE MONTAGNE	

<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments d'élevage - Matériel agricole <p>Décisions d'attribution des aides Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p>	<p>Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7020 du 23 mai 2001 relative aux aides aux investissements en bâtiment d'élevage bovin, ovin, caprin en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Circulaire DEPSE/SDEA/C2004-7019 du 23 mai 2001 relative au aux aides à l'acquisition de matériel agricole spécifique en zone de montagne (chapitre 61.40, article 30) Arrêté du 03/01/2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin. Circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 du 24 janvier 2005 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines</p> <p>BONIFIES A L'AGRICULTURE</p>
AUTORISATIONS DE FINANCEMENT POUR PRETS	
<p>Décision d'attribution des autorisations de financement Documents nécessaires à l'instruction Notifications Prorogations de délais</p>	<p>Circulaire DAF/SDAF/C2002-1506 du 09 avril 2002 relative à la réglementation des prêts bonifiés agricoles Circulaire DAF/SDAF/C2002-1507 du 18 avril 2002 relative aux modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture en 2002 Circulaire DAF/SDFA/C2002-1509 du 25 avril 2002 relative à la réglementation des prêts à moyen terme spéciaux aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole. (MTS- CUMA) Circulaire DAF/SDEA/C2005-1502 du 13 janvier 2005 relative aux plans spéciaux d'investissements, aux prêts spéciaux d'élevage, et aux prêts aux productions végétales spéciales</p>
FEOGA objectif 2	
<p>Documents nécessaires à l'instruction</p> <hr/> <p>Documents nécessaires à l'instruction</p>	<p>Règlements (CE) n°1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Règlements (CE) n°1260/1999 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels Règlements (CE) n°1750/1999 du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement n°1257/1999</p> <hr/> <p>Circulaire DEPSE/SDSAC/C87 n°5004- du 26 février 1987 relative aux opérations groupées d'aménagement foncier.</p>
CONTRATS TERRITORIAUX d'EXPLOITATION (CTE) ET CONTRATS d'AGRICULTURE DURABLE (CAD)	
<p>CTE et CAD Contrats individuels Documents nécessaires à l'instruction Notification</p>	<p>Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE Circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n°C2002-7044 du 10 octobre 2002 relative à la procédure transitoire d'instruction des Contrats Territoriaux d'Exploitation Circulaire DGFA/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 relative au CAD</p>

PRODUCTIONS VÉGÉTALES

autorisation d'utilisation de semences non bio agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées	Règlement CEE n°2092/91 Décret n°56-777 du 29 juin 1956 Arrêté du 19 avril 1955 modifié par l'arrêté du 22 novembre 1967
--	--

PROTECTION DES VÉGÉTAUX

agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par précaution désinfection, refoulement ou destruction des produits végétaux reconnus contaminés au moment de leur importation. dérogation aux importateurs pour les lieux de dédouanement non ouverts au contrôle sanitaire autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées	Code rural, article 344 Code rural, article 353 Code rural, articles 358 et 354 Décret du 27 août 1951 Circulaire ministérielle du 28 septembre 1970 page 1110 Arrêté interministériel du 12 octobre 1987 et article L 212-1 du code rural
---	---

ARTICLE 2. Délégation de signature est également donnée à M. Christian SOISMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

- a) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés attribués en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle et des congés destinés à favoriser l'éducation ouvrière,
- b) l'octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C des congés pour naissance d'un enfant, en application de la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946,
- c) la mise en disponibilité des femmes fonctionnaires des catégories A, B et C en application de l'article 44 (3ème alinéa) de l'ordonnance du 4 février 1959 et de l'article 26 (1er alinéa) du décret n°59-309 du 14 février 1959,
- d) l'octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B et C à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe A, 2ème) de ladite instruction,
- e) la mise en position sous les drapeaux de fonctionnaires de catégories A, B et C incorporés pour leurs temps de service national actif, en application de l'article 46 de l'ordonnance du 4 février 1959.
- f) la mise en congé des fonctionnaires de catégorie A, B et C qui accomplissent une période militaire,
- g) le changement d'affectation des fonctionnaires de catégorie B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée,
- h) le recrutement du personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits qui sont délégués à cet effet au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et seulement pour les catégories de personnel susmentionnées, dont la liquidation des émoluments n'est pas assurée par le bureau central, mais par le service local,
- i) l'octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie,

ARTICLE 3. Délégation de signature est donnée à M. Alain DUNEZ, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

Nature de la Délégation	Référence
arbitrage en cas de conflit d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles.	Arrêté du 31 mars 1961, article 5

ARTICLE 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISMIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. René FERNANDEZ, adjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission.

ARTICLE 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISIMER et de M. René FERNANDEZ, la délégation de signature conférée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Guillaume FURRI, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, par Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU, attachée administratif des services déconcentrés, par Mlle Jacqueline FOURNIER, ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

Cette délégation ne concerne pas les actes et contrats relevant de la gestion du Fonds Forestier National.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SOISIMER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par Monsieur Dominique PUECHBROUSSOU attachée administratif, secrétaire général, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M. René FERNANDEZ, adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Chef de mission. A défaut, elle sera exercée par Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, par M. Bernard CALVEZ, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, et par Mlle Jacqueline FOURNIER Ingénieur contractuel, dans la limite des compétences de leurs services respectifs.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n°2005-1622 du 10 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Jean-François DELAGE**

Arrêté n°2006-1682 du 23 octobre 2006 portant délégation de signature à M. André JOFFRE Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions,
- le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001, modifié par le décret n°2006-81 du 26 janvier 2006, relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE préfet du département du Cantal,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 2001 nommant M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Clermont Ferrand à compter du 31 octobre 2001,
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 nommant M. Patrice GARREL, chef de service Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Cantal,
- l'arrêté n°06/1344 du 9 août 2006 portant délégation de signature à M. André JOFFRE, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est abrogé,
- ensemble les textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. André JOFFRE et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. André JOFFRE, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes administratifs relatifs à la mise en œuvre des attributions et des compétences de son administration :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation...
- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation...
- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation...

- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...
- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.

ARTICLE 2 Sont exclus de la présente délégation les arrêtés préfectoraux pris pour la mise en œuvre des dispositions du code de la consommation relatives à la sécurité et à la mise en conformité des produits et services proposés aux consommateurs : mesures d'urgence en cas de danger immédiat, fermeture d'établissement, arrêt d'activités, suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel ou destruction de produits.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

- Monsieur Patrice GARREL directeur départemental, chef de l'unité départementale du Cantal dans les limites de son ressort territorial.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. André JOFFRE et de M. Patrice GARREL la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par M. Gilles MERCIER ou M. Gérard BOYER inspecteurs.

ARTICLE 5 les dispositions de l'arrêté n°06/1344 du 9 août 2006 portant délégation de signature à M. André JOFFRE, Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont abrogées,

ARTICLE 6 M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, M. le Directeur Régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et M. le Directeur départemental, chef de l'unité départementale du Cantal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 23 octobre 2006

Le Préfet,
Signé,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006- 1727 du 30 octobre 2006 portant délégation de signature à Mme PINAUD Monique Ingénieure en chef des TPE Directrice Départementale de l'Equipement du Cantal et à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment ses articles 105 et 106,

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n°90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres, du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement de l'article 2 (2^e) du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 juillet 2005 nommant Monsieur Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 précisant les modalités de mise en oeuvre de la déconcentration en matière de gestion des personnels de catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel n° 02005114 du 14 juin 2002 nommant Mme Monique PINAUD, Ingénieure en chef des TPE, Directrice départementale de l'Equipement du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1720 du 21 octobre 2005 du 2 août 2005 portant délégation de signature à Mme PINAUD, directrice départementale de l'Équipement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2005-1720 du 21 octobre 2005 portant délégation de signature à Mme Pinaud, directrice départementale de l'équipement est complété comme suit :

Délégation de signature est donnée à Mme Monique PINAUD, Ingénieure en chef des TPE, Directrice départementale de l'Équipement du Cantal à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer les décisions suivantes :

N°Code	Nature des décisions déléguées	Référence
	I - ADMINISTRATION GENERALE A) <i>Personnel</i> :	
I A32	Arrêtés individuels d'affectation et mises à disposition de droit des agents	Art 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales Décret n°2006-666 du 6 juin 2006

ARTICLE 2 - Délégation est donnée à :

* Direction

- M. GOURGOT Dominique, Ingénieur en chef des TPE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINAUD, les décisions se rapportant aux opérations énumérées à l'article 1, ainsi que les copies conformes correspondantes.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
signé
Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N°2006-1054 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R 421-32,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidé par le préfet, est composé comme suit :

1°- 4 représentants de l'État et de ses établissements publics, et des lieutenants de louveterie :

- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur régional de l'environnement,
- Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou le représentant désigné par le directeur général,
- Le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

2°- 10 représentants des chasseurs :

- Le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- 9 représentants des différents modes de chasse proposés par ce dernier,

3°- 2 représentants des piégeurs :

- Le président de l'Association départementale des piégeurs,
 - Le président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles,
- 4°- 4 représentants des intérêts forestiers :
- Le président de l'Association des communes forestières,
 - Le directeur du Centre régional de la propriété forestière,
 - Le directeur territorial Auvergne – Limousin de l'Office national des forêts,
 - Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs,
- 5°- 4 représentants des intérêts agricoles :
- Le président de la Chambre d'agriculture,
 - 3 représentants des intérêts agricoles proposés par ce dernier,
- 6°- 3 représentants d'associations agréées au titre de l'environnement :
- Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne,
 - Le président de la Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement,
 - Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne,
- 7°- 2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.

ARTICLE 2 – La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet, est composée comme suit :

- 4 représentants des chasseurs,
- Les 4 représentants des intérêts forestiers pour ce qui concerne l'indemnisation des dégâts forestiers,
- Les 4 représentants des intérêts agricoles pour ce qui concerne l'indemnisation des dégâts agricoles.

ARTICLE 3 – Les membres peuvent se faire suppléer, ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006-672 du 8 mai 2006.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission et de la formation spécialisée est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2001-1411 du 10 septembre 2001 (comité départemental de suivi du grand cormoran), 2004-1927 du 25 octobre 2004 (conseil de la chasse et de la faune sauvage) et 2006-685 du 11 mai 2006 (commission du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de gibier).

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 28 juin 2006

Le préfet

signé

signé Jean-François Delage

Commune de LAVEISSIERE - Arrêté N°2006 – 1362 du 17 août 2006 Annulant l'arrêté N°98 – 2009 du 18 novembre 1998 portant constitution du groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale en agglomération du Lioran, commune de LAVEISSIERE.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté N°98-2009 du 18 novembre 1998 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de l'agglomération du Lioran, commune de LAVEISSIERE, est annulé.

Article 2 : En conséquence, la procédure induite par cette décision n'a plus lieu d'être poursuivie.

Article 3 : Il sera fait état de cette décision d'annulation dans les insertions à paraître dans la presse s'agissant de la publicité faite à la mise en œuvre de la procédure de substitution.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie de cette décision sera transmise, pour information, aux membres du groupe de travail figurant sur l'arrêté annulé.

Fait à AURILLAC, le 17 août 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Christian POUGET

Communes d'AURILLAC et YTRAC ARRETE N°2006–1673 du 23 octobre 2006 déclarant cessibles, au profit de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de La Sablière.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles à la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de La Sablière, communes d'AURILLAC et YTRAC,

dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'AURILLAC et YTRAC, au commissaire enquêteur intervenant et au Directeur de la Société Seba 15 mandataire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'AURILLAC.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 23 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Arrêté N°2006-1693 du 25 octobre 2006 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R 421-32,

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-1054 du 28 juin 2006 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions des présidents de la Chambre d'agriculture et de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2009 :

Représentants des différents modes de chasse : Gérard Albat, Paul Amouroux, Léon Brunet, Pierre Brunhes, Georges Ducher, Didier Lamberet, Jean Nicolaudie, Jean Roy et Jacques Sagette.

Représentants des intérêts agricoles : Alain Delmas, Christian Guy et Jean-François Navarro.

Personnalités qualifiées : Roger Armand et Gérard Magné.

ARTICLE 2 – Sont nommés membres de la section spécialisée dégâts de gibier de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2009, en tant que représentants des chasseurs : Gérard Albat, Pierre Brunhes, Jean Roy et Jacques Sagette,

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 octobre 2006

Le préfet,

signé

Jean François DELAGE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 5 octobre 2006

Réunie le 5 octobre 2006, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande d'extension de 381 m² de la surface de vente d'un supermarché à dominante alimentaire, à l'enseigne ECOMARCHE, situé rue des Frères Rodde à Riom-ès-Montagnes, présentée par la SAS GEMOLI, cette demande devant aboutir à porter la surface de vente totale du magasin à 999 m².

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie de Riom-ès-Montagnes. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n°2006-1603 du 10 octobre 2006 portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

56¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU le code du Travail et notamment l'article L 322-2-1 instituant des commissions départementales compétentes en matière d'emploi et d'insertion,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 24 et 25,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1174 bis du 13 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU les propositions des organismes consultés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, présidée par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

• Collège des représentants de l'Etat :

- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Trésorier Payeur Général,
- le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,
- l'Inspecteur d'Académie,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

• Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,
- M. Lionel ROUCAN, Conseiller Régional d'Auvergne
- M. Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
- M. Bernard DELCROS, Maire de Chalinargues, Président de la Communauté du Pays de Murat,
- M. Jacques KLEM, Maire de Chaussenac,
- Mme Chantal MALVEZIN, Maire de Montsalvy.

• Collège des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

- Mme Véronique GRIMAL, M.E.D.E.F,
- M. Jean-Claude SAINTOBERT, C.G.P.M.E,
- M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
- M. Claude MEINIER, Président de l'UPA,
- M. Jean ESTIVAL, UDPL.

• Collège des représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur Philippe GARD, C.F.T.C,
- Mme Anne-Marie BOISSIERES, C.F.D.T,
- M. Alain PICHOT, C.G.T,
- M. Christian OUDOUX, C.G.C,
- M. Jean-Vincent BOUDOU, F.O.

• Collège des représentants des chambres consulaires :

- M. Christian VABRET, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal,
- M. Bernard BOUNIOL, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal,
- M. Michel RAYMOND, Représentant la Chambre d'Agriculture du Cantal.

• Collège composé de personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

- M. Daniel ESTIEU, Association Régionale Chantier Ecole,
- Mme Katherine DESCHERE, Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI),
- Mme Suzel POTHIN, Déléguée Régionale de la Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE),
- M. Paul SANZ, Association de Gestion de Services d'Insertion (Cap Emploi),
- M. Christian MORGO, Directeur du PLIE de l'agglomération d'Aurillac,
- Mlle Carine SAUTAREL, Dispositif Local d'Accompagnement,
- M. le Directeur Délégué Sud Auvergne de l'ANPE.

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres du Conseil Départemental de l'Emploi (CDE), présidé par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - le Trésorier Payeur Général,
 - le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,
 - le Directeur Régional de l'Industrie Recherche et Environnement,
 - l'Inspecteur d'Académie,
- Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs :
 - Mme Véronique GRIMAL, MEDEF
 - M. Jean-Claude SAINTOBERT, C.G.P.M.E,
 - M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
 - M. Claude MEINIER, Président de l'UPA,
 - M. Jean ESTIVAL, UDPL
- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :
 - M. Philippe GARD, CFTC
 - Mme Anne-Marie BOISSIERES, C.F.D.T,
 - M. Alain PICHOT, C.G.T,
 - M. Christian OUDOUX, C.G.C,
 - M. Jean-Vincent BOUDOU, F.O.

ARTICLE 3 :

Sont désignés membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), présidé par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

- Au titre des représentants de l'Etat :
 - le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Trésorier Payeur Général.
- En tant que représentant de l'ANPE :
 - M. le Directeur Délégué Sud Auvergne de l'ANPE.
- Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,
 - M. Lionel ROUCAN, Conseiller Régional d'Auvergne
 - M. Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
 - M. Bernard DELCROS, Maire de Chalargues, Président de la Communauté du Pays de Murat.
- Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :
 - M. Daniel ESTIEU, Association Régionale Chantier Ecole,
 - Mme Katherine DESCHERE, Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI),
 - Mme Suzel POTHIN, Déléguée Régionale de la Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE),
 - M. Paul SANZ, Association de Gestion de Services d'Insertion (Cap Emploi),
 - M. Christian MORGO, Directeur du PLIE de l'agglomération d'Aurillac,
 - Mlle Carine SAUTAREL, Dispositif Local d'Accompagnement.
- Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :
 - Mme Véronique GRIMAL, MEDEF
 - M. Jean-Claude SAINTOBERT, C.G.P.M.E,
 - M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
 - M. Claude MEINIER, Président de l'UPA,
 - M. Jean ESTIVAL, U.D.P.L.
- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :
 - M. Philippe GARD, CFTC
 - Mme Anne-Marie BOISSIERES, C.F.D.T,
 - M. Alain PICHOT, C.G.T,
 - M. Christian OUDOUX, C.G.C,
 - M. Jean-Vincent BOUDOU, F.O.

ARTICLE 4 :

Les membres de la CDEI, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006-672 du 8 juin 2006.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la CDEI et des deux formations spécialisées (CDE et CDIAE) est assuré par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux n°2002-1471 du 3 octobre 2002 modifié portant renouvellement et rôle du CDIAE, n°2005-1586 bis du 4 octobre 2005 portant prorogation de la composition du CDIAE et n°2004-1467 du 10 août 2004 portant renouvellement du comité départemental de l'emploi (CODE) sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac le 10 octobre 2006

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté N°2006 – 1645 du 17 octobre 2006 modifiant l'arrêté n°2006- 132 du 31 janvier fixant la composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article 1648 AA du code général des impôts concernant la répartition intercommunale afférente aux magasins de commerce de détail,
- VU** la loi n°75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et notamment son article 15,
- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 5,
- VU** le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle,
- VU** l'article 1648 AA du code général des impôts concernant la répartition intercommunale afférente aux magasins de commerce de détail,
- VU** le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds d'adaptation du commerce rural,
- VU** la circulaire du Ministre du commerce et de l'artisanat n°4928 du 1^{er} octobre 1992,
- VU** la circulaire n°NOR/INT/D/93/00161/C du 26 juillet 1993 relative aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Auvergne du 4 mai 2005 portant répartition des crédits du fonds régional au fonds d'adaptation du commerce rural du Cantal,

Considérant les désignations présentées par Messieurs les Présidents du Conseil général du Cantal, de l'association des maires du Cantal, de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal et de la chambre de métiers du Cantal en vue de la mise en place de l'instance précitée,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2006-132 du 31 janvier 2006 est modifié comme suit :

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Patrice GARREL, chef de service départemental, Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au lieu de M. Jean-Michel EMERIQUE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Trésorier payeur général du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 17 octobre 2006

Le Préfet,

Signé

Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES DE L'ETAT

F.N.A.D.T. Chapitre 0112– Article 02 Opération n°2 002-115 Engagement n°2002-116 Commune de SAINT-FLO UR Construction de 11 HLL ARRETE D'ANNULATION PARTIELLE DE SUBVENTION N°2006-1594 du 5 octobre 2006

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, notamment son article 13,
- VU la convention du 31 juillet 2002 portant attribution d'une subvention FNADT Programme Vallée du Lot 2000-2006 d'un montant de 55 400 € représentant 10 % d'un coût subventionnable de 554 000 € HT, pour la construction de onze HLL,
- VU la fiche bilan produite par la commune de Saint-Flour le 12 juin 2006 à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention allouée qui atteste d'une dépense effective de 518 871,58 € HT,

CONSIDERANT que les dépenses effectivement engagées par la commune de Saint-Flour sont inférieures au montant du coût subventionnable pris en considération dans la convention attributive de subvention susvisée,

CONSIDERANT que l'application du taux de subvention de 10% au montant de la dépense réelle conduit à calculer un montant de subvention de 51 887,16 €,

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal.

A R R E T E

Article 1er: La subvention d'un montant de 55 400 € est réduite au montant déjà versé soit 51 887,16 €.

Article 2: Le reliquat de subvention d'un total de 3 512,84 € est annulé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé Daniel Mérignargues
Daniel MERIGNARGUES.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de LAURIE Section de Foulières ARRETE N°SF 2006-128 du 4 octobre 2006 Autorisant le projet vente des parcelles B n° 745, D n°269, 288, 503 et 504 au Département

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agri cole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Laurie en date du 27 janvier 2006, dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 27 février 2006, annulant la délibération du 19 février 2005 par laquelle le conseil municipal sollicitait la convocation des électeurs de la section de Foulières, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente des parcelles D n° 269, 504, 507, 288, 503 et B n° 7 44, pour une superficie totale de 26 a 12 ca, au profit du conseil général, pour erreur sur les parcelles et le prix,

VU la délibération du conseil municipal de Laurie en date du 31 mars 2006, dont les extraits ont été reçus à la sous-préfecture le 20 avril 2006, émettant un avis favorable à la vente des parcelles B 745, D 269, 288, 503, 504, d'une superficie de 26 a 12 ca, au profit du Conseil Général, afin de permettre l'élargissement de la RD 255-55, au prix total de 261,20 € et sollicitant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Foulières en date du 23 juillet 2006;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

60¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU la délibération de la commune de LAURIE, en date du 25 août 2006, dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 31 août 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente des parcelles B n° 745, D n° 269, 288, 503 et 504, d'une superficie de 26 a 12 ca, appartenant à la section de Foulrières, au Département, au prix de 261,20 €;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la vente de ces parcelles, permettra l'aménagement de la RD 255-55;

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente des parcelles de terrain cadastrées B n° 745, D n° 269, 288, 503 et 504, d'une superficie de 26 a 12 ca, appartenant à la section de Foulrières, au prix de 261,20 €, au profit du Département.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FOUR et Monsieur le Maire de LAURIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le d novembre yyyy

P/Le Préfet du Cantal

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Joël Mercier

Commune de LAURIE Section de Lussaud ARRETE N°SF 1 29 du 9 octobre 2006 Autorisant le projet vente des parcelles de la parcelle C n°616 et 853 au Département

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agri cole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté n° 2005-1369 du 1 septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Laurie en date du 27 janvier 2006, dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 27 février 2006, annulant la délibération du 19 février 2005 par laquelle le conseil municipal sollicitait la convocation des électeurs de la section de Lussaud, afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente des parcelles C n° 616 et 853, pour une superficie totale de 2 a 75 ca, au profit du conseil général, pour erreur sur le prix,

VU la délibération du conseil municipal de Laurie en date du 31 mars 2006, dont les extraits ont été reçus à la sous-préfecture le 20 avril 2006, émettant un avis favorable à la vente des parcelles C 616 et 853, d'une superficie de 2 a 75 ca, au profit du Conseil Général, afin de permettre l'élargissement de la RD 109, au prix total de 27,50 € et sollicitant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur ce projet,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Lussaud en date du 23 juillet 2006;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

VU la délibération du conseil municipal de LAURIE, en date du 25 août 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 31 août 2006, émettant un avis favorable au projet de vente des parcelles C n°616 et 853, pour une superficie de 2 a 75 ca, au prix de 27,50 €, au Département

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la vente de ces parcelles permettra l'aménagement de la RD 109;

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente des parcelles de terrain cadastrée C n°16 et 853, d'une superficie de 2 a 75 ca, appartenant à la section de Lussaud, au prix de 27,50 €, au Département.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de LAURIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le d novembre yyyy

P/Le Préfet du Cantal

Le Sous-Préfet de Saint-Flour

Joël MERCIER

Commune de VILLEDIEU Section de Ribeyrevieille ARRETE N°SF 2006-132 du 12 octobre 2006 Autorisant la vente de la parcelle ZC n°16 A M. Cruetze

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agri cole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de VILLEDIEU, en date du 8 avril 2005, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 18 avril 2005, complétée le 4 mai 2006, émettant un avis favorable de principe au projet vente de la parcelle ZC n° 16, pour une superficie de 39 a 30 ca, au prix de 5 € le m², à M. Cruetze et demandant la convocation des électeurs de la section de Ribeyrevieille afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Ribeyrevieille en date du 9 juillet 2006;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

VU la délibération de la commune de VILLEDIEU du 11 août 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 11 septembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle ZC n° 16, d'une superficie de 39 a 30 ca, appartenant à la section de Ribeyrevieille, au profit de M. Cruetze, au prix de 5 € le m² ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente ;

Considérant que ce projet permettra à M. Cruetze de développer son activité de tailleur de pierre

Considérant que ce projet revêt un intérêt économique pour la commune et le Cantal,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle de terrain cadastrée ZC n° 16, d'une superficie de 39 a 30 ca, appartenant à la section de Ribeyrevieille, au prix de 5 € le m², au profit de M. Cruetze.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de VILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour le d novembre yyyy

P/Le Préfet du Cantal

Le Sous-Préfet

Joël Mercier

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 115 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lasserre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lasserre,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 25 Septembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Lasserre sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Pont de Poste Est B 0004	1 a 1 ca
Pont de Poste Est B 0005	8 a 88ca
Pont de Poste Est B 0011	1 a 54ca
Pont de Poste Est B 1183	45ca
Pont de Poste Est B 1184	7 a 15 ca
Pont de Poste Est B 1189	11ca
Lasserre C 0021	2 a 16 ca
Lasserre C 0023	40 ca
Lasserre C 0037	8 a 59 ca
Lasserre C 0053	3 a 30 ca
Pont de Lasserre C 0265	73 ca
Pont de Lasserre C 0266	42 ca
Lasserre C 1932	3 a 32 ca
Lasserre C 1973	7 a 20 ca
TOTAL	45 a 26 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 116 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Lac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Lac,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du Lac sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Le Lac B 0734	34 ca
Le Lac B 0759	4 a 3 ca
Le Lac B 0775	3 a 30 ca
Le Lac B 0787	2 a 88 ca
Le Lac B 0794	16 a 85 ca
Les Bessades Est B 0807	12 a 86 ca
Les Bessades Est B 0816	6 a 40 ca
TOTAL	46 a 66 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 117 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Pont de Poste et de Lasserre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Pont de Poste et de Lasserre,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

64¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du Pont de Poste et de Lasserre sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Pont de Poste A 0832	6 a 2 ca
Pont de Poste A 0850	27 a 67 ca
TOTAL	33 a 69 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 118 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Vallat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Vallat,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Vallat sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Vallat C 0796	52 ca
Lamouroux C 0904	4 a 16 ca
Reboisson C 1168	93ca
Les Fraus de Vallat C 1191	3 a 8 ca
TOTAL	8 a 69 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 119 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants d'Auzaric

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants d'Auzaric,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants d'Auzaric sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Auzaric C 0126	4 a 64 ca
Auzaric C 0127	1 a 20 ca
TOTAL	5 a 84 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 120 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Rochette

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Rochette,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions
fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de la Rochette sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Les Roches C 0169	36 ca
Larochette C 0669	2 a 29 ca
Larochette C 2114	5 a 58 ca
Larochette C 2115	2 a 85 ca
TOTAL	11 a 8 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 121 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants d'Estours

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants d'Estours,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 26/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants d'Estours sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Cotes de La Champ E 001	1 a 70ca
Cotes de La Champ E 0018	1 a 20 ca
Cotes de La Champ E 0019	29 a 7 ca
Cotes de La Champ E 0020	31 a 22 ca
Estours E 0242	62ca
Estours E 0256	4 a 35 ca
TOTAL	68 a 16 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 122 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Reboisson

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Reboisson,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 26/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Reboisson sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Reboisson C 1127	8 ca
La Grangeoune C 1323	1 ha 73 a 60 ca
La Grangeoune C 2111(BS)	1 ha 27 a 47 ca
La Grangeoune C 2111 (BT)	1 ha 27 a 47 ca
TOTAL	4 ha 28 a 62 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 123 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Marcoï

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Marcoï,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Marcoï sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Marcoï B 0172	1a 67 ca
Marcoï B 0192	3 a 95 ca
Marcoï B 0208	48 ca
Marcoï B 0223	85 ca
Les Sahuts B 0568	5 a
TOTAL	11a 95 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 124 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Morange

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Morange,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 26/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

69¹

Préfecture du Cantal

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Morange sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Morange D 0148	21 a 43 ca
Morange D 0154	4 a 92ca
Morange D 0895	38 ca
TOTAL	26 a 73 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 125 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Fraisse

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Fraisse,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 26/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du Fraisse sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Les Buges Derrière B 0286	2a 25 ca
TOTAL	2 a 25 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 126 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Monteil

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Monteil,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du Monteil sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Les Plaines du Monteil E 163	16 a 63 ca
Le Monteil E 199	26 ca
Bagou Chameyrat E 212	1a 30 ca
La Champ AM 003	1 ha 46 a 71 ca
TOTAL	1 ha 64 a 90 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 127 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Viellas-Petit

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
 Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Viellas-Petit,
 Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
 Vu les extraits cadastraux des parcelles,
 Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
 Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
 Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Veillac-Petit sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Larnie D 0087	89 ca
Veillac Petit AP 003	2 a 36 ca
Veillac Petit AR 0041	1 a 45 ca
Veillac Petit AR 0044	2 a 39 ca
TOTAL	7 a 9 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet,
 Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 128 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Farreyrolles

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
 Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Farreyrolles,
 Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
 Vu les extraits cadastraux des parcelles,
 Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
 Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
 Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Farreyrolles sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Les Champs de Farreyrolles B 0426	2 a 98 ca
Jubilot B 0446	4 a 9 ca
Fareyrol B 0519	45 a 72 ca
Fareyrol B 1142	10 a 34 ca
Fareyrol B 1143	1 a 99 ca
Fareyrol B 1145	3 a 60 ca
Farreyrolles C 1381	5a 53 ca
Farreyrolles C 1384	2 a 48 ca
Farreyrolles C 1406	2 a 33 ca
Farreyrolles C 1409	5 a 86 ca
Farreyrolles C 1415	5 a 63 ca
Farreyrolles C 1438	4 a 74 ca
TOTAL	95 a 29 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 129 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Grancher

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Grancher,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du Grancher sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Grancher C 1262	32 ca
Grancher C 1269	14 a 91 ca

Grancher C 1269	5 ca
Les fraus C 1675	8 a 58 ca
Les Fraus C 1679	19 a 34 ca
TOTAL	43 a 20 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet,

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 130 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de La Besseyre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de La Besseyre,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de La Besseyre sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Baveires A 0059	12 a 67 ca
La Besseyre B 0082	43 ca
TOTAL	13 a 10 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet,
 Laurent GANDRA-MORENO

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lavergne,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Lavergne sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Lavergne B 1102	76 ca
TOTAL	76 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Gravières,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Gravières sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Gravières B 1057	1 a 50 ca
Gravières B 1062	4 a 25 ca
TOTAL	5 a 75 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet,
 Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 133 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de La Frécaudie

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
 Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de La Frécaudie,
 Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
 Vu les extraits cadastraux des parcelles,
 Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
 Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
 Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de La Frécaudie sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
La Frécaudie	6 a 66 ca
TOTAL	6 a 66ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet,

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 134 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Fraisse et d'Auzaric

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du Fraisse et d'Auzaric,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du Fraisse et d'Auzaric sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Les Buges derrière	41 ca
TOTAL	41 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre Arrêté n°2006 – 135 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Cheylade

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Cheylade,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du Fraisse sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Cheylade C 1026	60 ca
TOTAL	60 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 136 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 09/10/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du bourg sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Les bois d'Entraygues A 0359	45 a 65 ca
Les bois d'Entraygues A 0367	1 a 70 ca
Les bois d'Entraygues A 0368	44 ca
Les bois d'Entraygues A 0382	44 a 7 ca
Lugau A 0531	16 a
Pont de Lasserre AI 0028	3 a 97 ca
Le bourg AI 0119	2 a 82 ca
Pont de Lasserre AI 0120	3 a 70 ca
Pont de Lasserre AI 0121	2 a 15 ca
Pont de Lasserre AI 0122	4 a 30 ca
Pont de Lasserre AI 0123	60 ca
Le bourg AK 0104	1 a 9 ca
Le bourg AL 0053	51 ca
TOTAL	1 ha 27 a

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 137 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Besseyre et de la Frécaudie

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Besseyre et de la Frécaudie,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de la Besseyre et de la Frécaudie sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
La Besseyre B 0066	3 a 40 ca
La Besseyre B 0069	34 ca
TOTAL	3 a 74 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 138 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Viellas-Grand

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Viellas-Grand,
Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 09/10/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Veillas-Grand sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
Veillac Grand E 0138	6 a 8 ca
TOTAL	6 a 8 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Lanobre - Arrêté n°2006 – 139 prononçant le transfert à la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Siauve-Haute

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du 7 juillet 2006 du conseil municipal de Lanobre se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Lanobre d'une partie des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de la Siauve-haute,

Vu l'attestation en date du 9 août 2006 de Madame la trésorière de Saignes,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 25/09/2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Lanobre répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de la Siauve-Haute sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Lanobre

SECTION	SURFACES
La Siauve Haute A 0024	39 a 57 ca
La Siauve Haute A 0028	73 a 42 ca
La Siauve haute A 0047	48 ca
TOTAL	1 ha 13 a 47 ca

Article 2 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Lanobre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 09/10/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n°2006-1573 du 3 octobre 2006 Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement (CE) N°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

Vu le Règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs

Vu le Décret N°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural,

Vu l'Arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004,

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004,

Vu l'Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2004 – 1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal

Vu l'arrêté préfectoral n°2006 – 1357 du 11 août 2005 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2006,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2006 est le suivant : **0.98**

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Général du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

AURILLAC, le 3 octobre 2006
Le Préfet,
SIGNE
Jean-François DELAGE

Arrêté n°1574 du 3 Octobre 2006 fixant la composition de la CDOA Section Agriculteurs En Difficulté (AED)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°90-187 du 26 Février 1990,

VU le décret n°99-731 du 26 Août 1999,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et en particulier son article 17,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°99 2012 du 15 Octobre 1999 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-212 du 28 Février 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-814 du 7 Juin 2001 qui fixe la composition de la commission

81[±]

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

départementale d'orientation agricole,
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2001-1037 du 11 Juillet 2001 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2002-1115 du 25 Juin 2002 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole,
 VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2003-270 bis du 3 Mars 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'orientation agricole,
VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2004-1142 du 18 Juin 2004 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation agricole,
VU l'arrêté préfectoral n°2001-1866 du 23 novembre 2001 portant création de la Section Agriculteurs En Difficulté (AED), au sein de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
 VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
 VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
 VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2001,
 VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Orientation Agricole Section Agriculteurs En Difficulté, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 Février 1990 (cinq représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA))

Titulaire	Madame CHAUVET Marie-Jeanne
Suppléant	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Monsieur FABRE Jean-Marie

Titulaire	Monsieur MEILHOC Pierre
Suppléant	Monsieur TROUPENAT Dominique
Suppléant	Monsieur BENEZIT Patrick

Titulaire	Monsieur COMBES Michel
Suppléant	Monsieur ROUSSET Lucien
Suppléant	Monsieur DELMAS Alain

Titulaire	Monsieur BEX Benoît
Suppléant	Monsieur ROUSSEL David

Titulaire	Monsieur FAU Julien
Suppléant	Monsieur NAVARRO Jean-François

(trois représentants de la Confédération Paysanne)

Titulaire	Monsieur FALIERES Paul
Suppléant	Monsieur LESMARIE Jean-François
Suppléant	Monsieur CASTANIER Bruno

Titulaire	Monsieur SENINGE Yves
Suppléant	Monsieur RIGAUDIERE Jean-Paul
Suppléant	Monsieur JULHES Dominique

Titulaire	Monsieur BOUDOU Alain
Suppléant	Monsieur AUTHEMAYOU Hervé
Suppléant	Monsieur BADUEL Géraud

- Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	Monsieur CRETOIS Daniel
Suppléant	Monsieur COUDY Bernard
Suppléant	Monsieur JANOT André

- Un représentant des fermiers métayers

Titulaire	Monsieur CUSSET Pierre
Suppléant	Monsieur BROMET Patrick
Suppléant	Monsieur DALLE Gilles

ARTICLE 2 : Sont désignés à titre d'experts permanents :

Titulaire	Monsieur GOUTEL Hervé, du Centre de Gestion Agricole du Cantal.
Suppléant	Madame CASSAN Josiane

Titulaire	Monsieur CONDAMINE Jacques, Chambre départementale des experts agricoles et fonciers
-----------	--

Titulaire	Monsieur SELVE Stéphane, de la Banque Populaire du Massif Central (BPMC)
-----------	--

Titulaire	Monsieur CHAZAL Patrick, du Crédit Mutuel du Massif Central
Suppléant	Monsieur ALGER Didier

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 3 Octobre 2006
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté N°2006 - 1686 du 24 Octobre 2006 Etablissant les critères de surfaces fourragères et de distance entre les sièges d'exploitation à respecter par les Sociétés Civiles Laitières

LE PRÉFET du CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n°1788/2003 du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers
VU le règlement (CE) n°595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1788/2003 sus-visé
VU l'article 131-13 du Code pénal
VU les articles D 654-39 à D 654-100 et R 654-114 du Code Rural, et notamment l'article R 654-111
VU le décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654-111 du Code Rural
VU la circulaire DPEI/SDEPA/c2006-4010 du 14 février 2006
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 8 septembre 2006
SUR proposition de M. le Secrétaire Général

A R R E T E

Article 1er

Les statuts ou projets de statuts et le règlement intérieur de la société civile laitière, ainsi que la demande d'autorisation de transfert de quantités de référence doivent être transmis par envoi recommandé, ou déposés auprès du service « Economie Agricole » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les statuts et le règlement seront examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture avant la délivrance de l'autorisation préfectorale de transfert de quantités de référence.

Article 2

Chaque producteur associé de la société civile laitière doit disposer d'une surface consacrée à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel qu'il met à la disposition de la société, en fonction de ses propres quantités de références laitières.
Cette surface ne pourra pas être inférieure à 1 hectare pour 10 000 litres de référence laitière.

Article 3

La distance maximale comprise entre l'atelier de production de la société et le siège de chacune des exploitations qui le constituent ne doit pas dépasser 15 kilomètres à vol d'oiseau.

Article 4

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°DDE CDEE 2006-22 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un nouveau poste carrefour Henri Tricot sur la commune d'AURILLAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **31-08-2006** pour les travaux de **CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU POSTE CARREFOUR HENRI TRICOT** sur la commune d'**AURILLAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution – agence d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 octobre 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n°DDE CDEE 2006-23 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie Electrique de poste PSSA Renhac et reprise BT sur la commune de JUSSAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Arrête

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **06-09-2006** pour les travaux de **POSTE PSSA RENHAC ET REPRISE BT** sur la commune de **JUSSAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de JUSSAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUSSAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 16 octobre 2006

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n°DDE CDEE 2006-24 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de PSSA La Croix Camp de la Crout et reprise BT sur la commune de ROANNES-ST-MARY

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **14-09-2006** pour les travaux de **PSSA LA CROIX CAMP DE LA CROUT & REPRISE BT** sur la commune de **ROANNES-SAINT-MARY** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de ROANNES-SAINT-MARY et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ROANNES-SAINT-MARY pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 24 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté 2006-204 du 24/10/2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-204 du 29 août 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « La Redonde » à Mauriac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 337 1

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de la « Redonde » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 523.48	391 889.48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	255 124	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 242	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	358 831	391 889.48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 058.48	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Le résultat comptable 2004 s'équilibre en dépenses et en recettes (cf. Lettre de procédure contradictoire du 30 mars 2006).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de la Redonde à Mauriac est fixée à **358 831 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **29 902.58 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD CANTAL, Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-234 du 19/10/06 Modifiant l'arrêté n°20 06-507 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 650	1 124 382
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 004 893	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 839	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 123 532	1 124 382
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	850	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à **1 123 532 €**. Le forfait journalier est fixé à **88.120 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Marie-Hélène BIDAUD CANTAL**, Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrêté n°2006-235 du 24/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-507 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Spécialisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 395 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 650	1 124 382
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 004 893	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 839	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 123 532	1 124 382
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	850	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global soins du FAM « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes est fixé à 1 123 532 €. Le forfait journalier est fixé à 88.120 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2006-236 du 24/10/06 Modifiant l'arrêté n°2006-511 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 886	618 246.41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	568 005	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 355.41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	618 246.41	618 246.41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global de soins du FAM de St Illide est fixé à 618 246.41 €. Le forfait journalier s'élève donc à 62.66 €.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-237 du 24/10/06 Modifiant l'arrêté n°20 06-205 du 29 Août 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montplain à St Flour géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 295 1

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail de Montplain à St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Total
--	----------------------	--	-------

88¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

		Montant	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 802	483 994.98
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 895.57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 297.41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	453 672	483 994.98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 322.98	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur. Le résultat comptable excédentaire du compte administratif 2004 d'un montant de 19 952 € est autorisé et affecté :

- 9 976.45 € en réserve de compensation
- 9 976.50 € au financement des mesures d'investissement

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Montplain à St Flour est fixée à **453 672 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **37 806 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD CANTAL, Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-239 du 24/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-207 du 29 août 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 018 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 458.90	443 970.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 314.91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 196.69	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	434 944	443 970.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 345.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Le résultat corrigé du compte administratif 2004 d'un montant de 5 988.96 € est affecté à un compte de réserve de compensation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Arch à Aurillac est fixée à **434 944 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **36 245.33 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD CANTAL, Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-242 du 26/10/2006 Modifiant l'arrêté n°509 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 0054

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 303	228 837
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	206 693	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 841	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	228 837	228 837
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global de soins du FAM de la Devèze à Paulhenc est fixé à **228 837 €**. Le forfait journalier s'élève donc à **53,86 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-243 du 26/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-510 du 10 avril 2006 et fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2006 au Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes des personnes adultes handicapées géré par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 0001279

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social des personnes adultes handicapées à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 851	148 565
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 166	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 548	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	148 565	148 565
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global de soins du SAMSAH à Aurillac est fixé à **148 565 €**. Le forfait journalier s'élève donc à **57,14 €**.

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements Financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-259 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-683 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 551.00	290 419.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 751.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 117.94	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	289 003.92	290 419.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1416.02	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat comptable excédentaire d'un montant de 2 433.95 € qui est affecté au financement de mesure d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté : **289 003.92 €**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R314-107 du code de l'action sociale Et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 083.66 €. En application des articles R 314-34 et R 314. 35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal , la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-260 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-679 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 333.00	2 098 427.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 383 796.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 298.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 028 799.00 63 420.00	2 098 427.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 208.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté : pour un montant de 38 882.43 € à un compte de réserve de compensation

pour un montant de 54 584 € au financement de mesures d'investissement (non amortissable)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Marmanhac est fixée à 2 028 799 € soit un prix de journée :

internat : 237.27 €

semi-internat : 168.13 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 2006-261 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-678 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD des 3 vallées à Aurillac géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150783983

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des 3 vallées à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 869.00	259 137.02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 449.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 819.02	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	261 189.02	261 189.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarifs précisé à l'article 3 tient compte du résultat déficitaire 2004 qui est de 2 052 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD des 3 vallées est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté :

261 189.02 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'Action Sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **21 765.75 €**

En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-262 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-687 du 11 MAI 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD d'Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

94¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150783975

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurinques à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 481.43	260 805.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 198.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 126.07	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	260 805.50	260 805.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2004 (4 925.78 €) qui est affecté à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques à Aurillac est fixée à **260 805.50 €** à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire égale, mentionnée à l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **21 733,79 €**.

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-263 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-690 du 11 MAI 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150783967

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
--	-----------------------------	-----------------------	--------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 595.00	178 295.64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	143 857.64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 843.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	180 725.87	180 725.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 tient compte du résultat déficitaire 2004 de 2 430.23 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac est fixée à **180 725.87 €** à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **14 060.49 €**.

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 2006-264 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-689 du 11 mai 2006 fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150002483

Budget établissement : 150780237

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 129.00	621 946.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	521 120.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 697.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	598 553.77	621 946.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	12 422.00	
	Excédent 2004	10 970.23	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 tient compte en partie du résultat 2004 qui est affecté :
pour un montant de 10 970.23 € à la réduction des charges d'exploitation
pour un montant de 11 000 € à un compte de réserve de trésorerie
pour un montant de 16 000 € à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP est fixée à 598 553.77 € soit un prix de journée (séance) : 123.41 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet soit 12 mois. En application des articles R 314-34 et R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette nouvelle tarification pour 2006 donnera lieu à une régularisation des versements dus par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté 2006-265 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-688 du 11 mai 2006 et fixant le prix de jour née applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Cansel à POLMINHACgéré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'ordre National du Mérite

NUMERO FINESS

Entité juridique : 1150782142

Budget établissement :

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de Polminhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 635.75	1 564 761.31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 192 260.20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structures	173 865.36	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 483 911.31 76 050.00	1 564 761.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 800.00	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2004 qui est affecté
- pour un montant de 47 927.80 à un compte de réserve de compensation
- pour un montant de 202 000 € au financement de mesures d'investissement lié au projet du restaurant d'application (opération non amortissable) n'engendrant pas de surcoûts en section d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP de Polminhac est fixée à 1 483 911.31 € soit un prix de journée de :

-internat : 264.96 €

- semi-internat : 186.66 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet soit 12 mois. En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-266 du 27/10/2006 modifiant l'arrêté n°2006-684 du 11 mai 2006 et fixant le prix de jour née applicable pour l'exercice 2006 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC" géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780435

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME

Les Escloses à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 270.00	2 301 403.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 670 080.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	292 053.00	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification Forfait journalier	2 102 449.00 137 355.00	2 301 403.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 185.00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	41 414.00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté :

pour un montant de 20 000 € à un compte de réserve de compensation

pour un montant de 56 288,27 € au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est constaté (provision travaux non amortissables).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 2 102 449,00 € soit un prix de journée :

- internat : 201,54 €

- semi-internat : 144,41 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-267 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-691 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150780153

Budget établissement : 150000578

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Haute Auvergne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 111.50	186 921.72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 835.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 975.22	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	186 921.72	186 921.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2004 (2 472.17€) qui affecté à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de la Haute Auvergne est fixée à 186 921.72 € à compter de la date de signature du présent arrêté :

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à 15 576.81 €

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

99¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Arrêté 2006-682 du 27/10/2006 Modifiant l'arrêté n°2006-682 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME Marie-Aimée MÉRAVILLE à St-Flour

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150780591

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée MÉRAVILLE à St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 319.34	1 932 992.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 530 713.20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 960.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 792 058.40 109 500.00	1 932 992.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 783.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 651.14	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté :

pour un montant de 76 881.17 € au financement de mesures d'investissements et

pour un montant de 76 881.16 € à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour s'élève à 1 792 058.40 € soit un prix de journée :

internat : 200.27 € pour 7300 journées retenues

semi-internat : 143.53 € pour 2300 journées retenues.

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet soit 12 mois. En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle tarification pour 2006 donnera lieu à une régularisation des versements dus par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs au titre de la période du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n°2006-1464 du 17/10/2006 Portant refus d'extension de 14 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier (CH) d'Aurillac

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'ordre national du Mérite,

100¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par le Centre, Hospitalier d'Aurillac en vue de l'extension de la capacité de 35 à 49 places dont 2 pour personnes handicapées, est refusée, en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles ; le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dès l'exercice 2007 dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement des 14 places supplémentaires se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L 314-3 du CASF, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Social.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : à déterminer

Code catégorie de l'établissement: 354 (SSIAD)

Code discipline : 358 (soins à domicile)

Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)

Code catégorie de clientèle : 700 (personnes âgées) et 010 (toutes déf. SAI)

Capacité autorisée : 35

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1646 en date du 17/10/2006 fixant la composition des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005-225 du 15 février 20 05 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est composé de 30 membres titulaires et membres suppléants répartis au sein de trois collèges :

1°- Collège des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes apportant une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées :

- **Services déconcentrés**

Le Directeur de la D.D.A.S.S ou son représentant,
Le Directeur de la D.D.T.E.F.P ou son représentant,
L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
Le Chef de Service Aménagement, Urbanisme, Habitat (DDE) ou son représentant,

- **Collectivités territoriales**

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général :

Le Directeur de la Direction Départementale de la Solidarité, Titulaire ;
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Solidarité, Suppléant ;

Monsieur Charles DELAMAIDE, Titulaire ;
Monsieur Jean-Pierre DELPONT, Suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Président de l'Association des Maires :

Le maire de Lafeuillade-en-Vézère, Titulaire ;
Le maire de Giou-de-Mamou, Suppléant ;
Le maire de Labrousse, Titulaire ;
Le maire de Menet, Suppléant ;

- **Organismes de Protection Sociale**

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Titulaire ;
Le Directeur Adjoint de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Suppléant ;

101¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, Titulaire ;
L'Attaché de Direction de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal, Suppléant ;

2°- Collège des représentants dans le département des associations des personnes handicapées et de leurs familles:

Sur proposition des associations concernées :

Monsieur le Président de l'A.D.A.P.E.I, Titulaire ;
Monsieur COSTE Henri, A.D.A.P.E.I, Suppléant ;

Monsieur Gérard RICHIER, A.P.F, Titulaire ;
Mme Simone MARRONCLE, A.P.F, Suppléante ;

Madame Marie Jo QUIERS, ADMR, Titulaire ;
Monsieur Claude TYSSANDIER, ASED 15, Suppléant ;

Monsieur Bruno TAILLANDIER, PEP 15, Titulaire ;
Monsieur Christian PRIEUR, PEP 15, Suppléant ;

Monsieur Paul SANZ, AGESI, Titulaire ;
Madame Marielle LEYBROS, AGESI, Suppléante ;

Monsieur RODDE, ARCH, Titulaire ;
Monsieur SENAUD, ARCH, Suppléante ;
Madame AGUILERA Conception, L.N.A, Titulaire ;
Madame GAGLIANO Carmen, L.N.A, Suppléante ;
Madame MONTEYNARD, Foyer d'Olmet, Titulaire ;
Monsieur WANNEPAIN, Foyer d'Olmet, Suppléant ;
Monsieur HOEL Bertrand, AFM, Titulaire ;
Madame BLANC Sylviane, AFM, Suppléante ;
Monsieur BERAUD, Association AIRE, Titulaire ;
Monsieur MARTINEZ, Association AIRE, Suppléant ;

3°- Collège des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées

Au titre des personnes en activité:

Monsieur LALO Lucien, SNASEA, titulaire ;
Monsieur SAINTOBERT Jean-Claude, SNASEA, suppléant ;

Mademoiselle TURINA Christelle, CGT, titulaire ;
Monsieur SABATIER Christian, CGT, Suppléant ;

Monsieur DOHMS Jean-Louis, CFTC, titulaire ;
Monsieur RIEU André, CFTC, suppléant ;

Monsieur MARCENAC Denis, FO, titulaire ;
Madame DUVERNY Laurence, FO, suppléant ;

Au titre des personnalités qualifiées:

Après avis du Président du Conseil Général :

Le Coordonnateur du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (M. LAVEISSIERE)
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique – DDASS 15 (Dr. OMEZ) ;
La responsable du service de la Protection Maternelle Infantile (Dr. BERTHELIER) ;

La Secrétaire de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) (Melle COURCHINOUX)
Le Chargé d'Education Physique et Sportive à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Cantal – Programme d'amélioration de l'accessibilité des personnes Handicapés aux pratiques sportives (M. JANCOU)
Le Médecin Chef de service de Psychiatrie Adulte, Secteur I Aurillac Nord(Dr LABLANQUIE)

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du C.D.C.P.H est de trois ans, Il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au C.D.C.P.H avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat selon les modalités fixées à l'article 1er du présent arrêté.

- Article 4 : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. La vice-présidence est assurée par un des membres du conseil départemental, nommé conjointement par le préfet et le président du Conseil Général parmi les membres représentant les associations de personnes handicapées et de leur famille, après consultation de ces derniers.
- Article 5 : Le conseil départemental se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour ou à la demande du tiers au moins de ses membres.
- Article 6 : Une commission permanente, composée au maximum de neuf membres nommés conjointement par le préfet et le président du conseil général parmi les membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées après consultation de ces derniers, est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil. Elle est présidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.
Le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées ou la commission permanente peuvent entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à leurs travaux. Le secrétariat est assuré par les services de l'Etat.
- Article 7 : Pour assurer sa mission, le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées se fait communiquer chaque année :
- les documents relatifs à la définition et à la mise en oeuvre des orientations de la politique du handicap mentionnées à l'article L.146-2 du code de l'action sociale et des familles ;
 - le bilan d'activité établi par la C.D.E.S ;
 - le bilan d'activité établi par la C.O.T.O.R.E.P ;
 - le programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés et son application ;
- Il reçoit également communication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale et est informé de son état d'avancement.
- Il adresse chaque année un rapport sur l'application de la politique du handicap dans le département et sur son activité, avant le 1^{er} mars, au Ministre Chargé des Personnes Handicapées qui le transmet au président du C.N.C.P.H (Conseil National Consultatif des personnes handicapées).
- Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par M J François DELAGE préfet du Cantal

Arrêté 2006-1647 du 17/10/2006 Autorisant la création partielle d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sur les cantons de Champs/Tarentaine-Marchal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande faite par l'association ADMR de Bort-les-Orgues de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 15 places est rejetée faute de moyens financiers.

ARTICLE 2 : Une création partielle de 3 places du service de soins infirmiers à domicile est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut également autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.

ARTICLE 4 : La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement des 12 places supplémentaires se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L 314-3 du CASF, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Social.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : à déterminer
Code catégorie de l'établissement: 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins à domicile)
Mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)
Code catégorie de clientèle :700 (personnes âgées) et 010 (toutes déf. SAI)
Capacité autorisée : 3

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L 313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal et publié au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

Arrêté 2006-1650 du 18/10/2006 Fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	14 200,00	423 005,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 248,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 557,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	423 005,30	423 005,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou est fixée à **423 005,30 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **35 250,44 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

- GIR 1-2 : **19,16 €**
- GIR 3-4 : **14,22 €**
- GIR 5-6 : **9,28 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M J François DELAGE, préfet du Cantal

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté n°2006-157 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame de Pitié à Chaudes-Aigues (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 20 juin 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que **la chapelle Notre-Dame de Pitié à Chaudes-Aigues (Cantal)** a conservé un décor intérieur parfaitement homogène et d'une rare qualité et qu'elle présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Est inscrite au titre des monuments historiques **la chapelle Notre-Dame de Pitié à Chaudes-Aigues (Cantal)** en totalité, située sur la parcelle n° 373 d'une contenance de 6 a 96 ca figurant au cadastre section C et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 Septembre 2006

Le préfet de la région d'Auvergne,

Signé Dominique SCHMITT

Arrêté n°2006-161 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise et Saint-Martin de Chaudes-Aigues (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 18 mai 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que **l'église Saint-Blaise et Saint-Martin de Chaudes-Aigues (Cantal)**, élément essentiel du patrimoine de la ville, faisant corps avec le paysage, d'un style gothique homogène et de belle qualité, en dépit de la disparition des enduits intérieurs, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Est inscrite au titre des monuments historiques **l'église Saint-Blaise et Saint-Martin de Chaudes-Aigues (Cantal)** en totalité située sur la parcelle n° 21 d'une contenance de 7a 85 ca figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 Septembre 2006
Le préfet de la région d'Auvergne,
Signé Dominique SCHMITT

Arrêté n°2006-162 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Saury à la Courbatière, commune de Lavigerie (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 20 juin 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la maison Saury à la Courbatière, commune de Lavigerie (Cantal) constitue un exemple rare de maison rurale ayant conservé ses aménagements intérieurs et qu'à ce titre, elle présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la **maison Saury à la Courbatière, commune de Lavigerie (Cantal)** en totalité, comprenant logis, grange, bergerie et porcherie avec leurs aménagements intérieurs (boiseries, lits clos, cheminées, alcôves) située sur les parcelles n°s 133 et 134 d'une contenance respective de 3 a 98 ca et 70 ca, figurant au cadastre AH et appartenant à Monsieur Jean Claude BERNARD né le 3 mars 1956 au Creusot (Saône-et-Loire), demeurant 8 chemin de Chambergeot 77123 Noisy-sur-Ecole.

Il est propriétaire par acte passé le 12 juillet 2002 devant Maître Gard, notaire à Vic-sur-Cère (Cantal), publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 2 août 2002, volume 2002 P, n° 4439.

ARTICLE 2. Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cantal.

ARTICLE 3. Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 Septembre 2006

106¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau de santé périnatale d'Auvergne au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n°175/2002 du 30 décembre 2002

Vu les arrêtés ministériels des 1 mars 2006, 29 mars 2006 et 6 septembre 2006, parus respectivement au Journal Officiel du 8 mars 2006, du 12 avril 2006 et du 21 septembre 2006, et portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition

Vu le dossier relatif à la demande de financement déposé le 11 juillet 2006 et les éléments complémentaires du budget prévisionnel transmis le 13 septembre

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au *réseau de santé périnatale d'Auvergne* représenté par son promoteur le GIE Réseau de Santé Périnatale d'Auvergne, siégeant à la Maternité de l'Hôtel Dieu, CHU, boulevard Léon Malfreyt 63 058 CLERMONT FERRAND.

PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau de santé périnatale d'Auvergne identifié sous le numéro 960830016, a pour objectif la prise en charge des patientes enceintes de la région Auvergne et de leur nouveau nés dans la globalité de leur personne incluant les aspects médicaux et psycho-sociaux.

Sa couverture géographique couvre l'ensemble de la région Auvergne.

Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse du régime agricole du Puy de Dôme et de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne (CMR).

ARTICLE 2 : DECISION DE FINANCEMENT

Le montant de la dotation accordée s'élève à 194.826 euros pour l'année 2006.

Le financement des exercices 2007 et 2008 est subordonné à la production d'un nouveau dossier de demande de financement et d'un rapport d'évaluation externe concernant l'activité de la période 2002-2006, documents à déposer dans le cadre de la fenêtre se clôturant le 28 février 2007.

La dotation 2006, à verser au réseau, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme désignée "caisse-pivot", inclut le montant des dérogations qui seront à verser aux professionnels de santé par le réseau.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Deux versements seront effectués selon les modalités suivantes :

un 1^{er} versement d'un montant de 135.000 € au mois d'octobre 2006,

le solde d'un montant maximum de 59.826 € au mois de novembre 2006, sur présentation des pièces justificatives afférentes aux différents postes de dépenses inscrits au budget figurant à l'article 5 de la présente convention. Le promoteur doit fournir, à la caisse pivot, toutes les informations permettant de suivre l'utilisation des crédits versés, en lien avec l'activité du réseau.

Il doit communiquer un rapport de suivi des dépenses contenant notamment le relevé des dérogations et rémunérations versées directement par le réseau ainsi que l'état récapitulatif des frais acquittés certifiés par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués à la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, il appartiendra à la caisse pivot d'alerter les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, afin de permettre d'ajuster les versements prévus aux besoins de trésorerie du réseau.

A partir des documents transmis par le réseau, accompagnés des observations de la caisse pivot, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

ARTICLE 5 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 194.826 €, soit 67.26 % du budget prévisionnel en fonctionnement présenté par le réseau :

Personnel salarié:	BUDGET 2006	DRDR 2006
Praticien hospitalier mis à disposition	103 198,00	103 198,00
Secrétaire mis à disposition	31 818,00	31 818,00
Total personnel salariés	135 016,00	135 016,00
<u>Fonctionnement:</u>		
Registre national des malformations	13 433,00	0
Assurance SHAM	4 905,00	0
Commissariat aux comptes	2 000,00	2 000,00
Expert comptable	3 000,00	3 000,00
Conseil juridique	6 000,00	0
Evaluation du réseau	27 508,00	27 508,00
Consommables (matériel de bureau et informatique)	3 000,00	3 000,00
Travaux d'impression (plaquettes, affiches)	25 000,00	0,00
Frais postaux	7 500,00	1 000,00
Frais de déplacements	4 000,00	4 000,00
Maintenance informatique	12 282,00	12 282,00
Total fonctionnement	108 628,00	52 790,00

<u>Formation des professionnels</u>		
Locaux, supports	4 500,00	0,00
Intervenants	4 500,00	0,00
Dédommagements libéraux	30 000,00	0,00
Total formation	39 000,00	0,00
<u>Rémunérations spécifiques des professionnels libéraux hors soins</u>		
Dédommagement des libéraux participant aux commissions pluridisciplinaires et qualité	7 020,00	7 020,00
Total dérogations tarifaires	7 020,00	7 020,00
TOTAL	289 664,00	194 826,00

ARTICLE 6 : DETAIL DES REMUNERATIONS SPECIFIQUES ET DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux –soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2006		
		Aux bénéficiaires	Au réseau	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant total
Réunion du conseil scientifique Du réseau	Medecins libéraux		x	6.5 C/ demi journée de réunion (2 réunions)	27	7 020 euros

Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

Toutes les patientes enceintes de la région Auvergne et leurs nouveau-nés dans la globalité de leur personne

Toute patiente ayant un projet de grossesse et dont l'état de santé préalable nécessite des avis multiples

Les nourrissons

Modalités d'adhésion des professionnels :

signature du document d'adhésion individuel, de la charte et de la Convention constitutive

Modalités de sortie des professionnels :

non respect des règles de fonctionnement du réseau

départ volontaire

Article 8 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

communiquer à l'ARH et à l'URCAM, dès réception de la présente décision, la convention constitutive dûment signée par l'ensemble des acteurs ainsi que le document d'information aux patients et la charte réactualisés

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans ces différents documents

respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2007, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus. Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Une évaluation finale devra impérativement être réalisée avec remise d'un rapport d'évaluation au plus tard le 28 février 2007 concernant l'activité réalisée durant la période 2002-2006. En plus des rapports d'activité précédents, ce document doit analyser le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; retracer l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont le réseau a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire du Puy de Dôme désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 13 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme, d'une part, et de la Préfecture du département de chacun des départements dans lesquels s'appliquent ces actes.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 28 septembre 2006

Le Directeur de l'ARH
Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM
Daniel BARRY

Annexe

BUDGET PRÉVISIONNEL

Investissement	DEPENSES 2006
Plate forme	607 257,04
Mise en place évaluation informatisée	144 129,96
Gestion projet	23 920,00
Serveur d'hébergement	187 408,42
Applicatifs établissements	272 688,00
Matériel établissement	341 206,84
Mise en place exploitation	238 374,00
Total investissement	1 814 984,26
<u>Personnel salarié:</u>	
Praticien hospitalier mis à disposition	103 198,00
Secrétaire mis à disposition	31 818,00

Total personnel salariés	135 016,00
<u>Fonctionnement:</u>	
Registre national des malformations	13 433,00
Assurance SHAM	4 905,00
Commissariat aux comptes	2 000,00
Expert comptable	3 000,00
Conseil juridique	6 000,00
Evaluation du réseau	27 508,00
Consommables (matériel de bureau et informatique)	3 000,00
Travaux d'impression (plaquettes, affiches)	25 000,00
Frais postaux	7 500,00
Frais de déplacements	4 000,00
Maintenance informatique	12 282,00
Total fonctionnement	108 628,00
<u>Formation des professionnels</u>	
Locaux, supports	4 500,00
Intervenants	4 500,00
Dédommagements libéraux	30 000,00
Total formation	39 000,00
<u>Dérogations tarifaires:</u>	
Dédommagement des libéraux participant aux commissions pluridisciplinaires et qualité	7 020,00
Total dérogations tarifaires	7 020,00
TOTAL	289 664,00

Décision conjointe ARH/URCAM de financement du réseau ONCAUVERGNE au titre de la dotation régionale de développement des réseaux 2006-10-03

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale,
Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique,
Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,
Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes,
Vu la circulaire inter-régimes n°175/2002 du 30 décembre 2002,
Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} mars 2006 et 29 mars 2006, parus respectivement au Journal Officiel du 8 mars 2006 et du 12 avril 2006, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition,
Vu l'arrêté du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006, paru au Journal Officiel du 21 septembre 2006, portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2006,
Vu le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005,
Vu le nouveau budget prévisionnel transmis par le Réseau le 26 septembre 2006 et les éléments explicatifs complémentaires communiqués à la même date,

décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau ONCAUVERGNE

représenté par son promoteur l'Association Réseau Oncauvergne, dont le siège social est situé : Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert à Clermont-Ferrand ;

PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau ONCAUVERGNE, identifié sous le numéro 960830024 a vocation à participer, coordonner ou mettre en place tous types d'action de lutte contre le cancer : prévention, dépistage, diagnostic, traitement curatif et palliatif, prise en charge de la douleur, prise en charge psycho-oncologique, réinsertion et suivi, accompagnement de fin de vie.

Sa couverture géographique concerne la région Auvergne.

Il prend en charge les malades résidant dans cette zone géographique, relevant donc des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Caisses du régime agricole de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants d'Auvergne (CMR).

ARTICLE 2 : DECISION DE FINANCEMENT

Le montant de la dotation accordée pour l'exercice 2006 s'élève à 889 €.

Cette dotation sera versée au réseau par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme désignée « caisse-pivot ».

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Compte tenu de la date de notification de la présente décision, un seul versement sera effectué.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DRDR

La dotation de développement des réseaux intervient, au titre du financement du réseau en 2006, pour un montant maximum de 889 € :

	DRDR Année 2006
FONCTIONNEMENT	
Frais déplacement participant groupes de travail	7.000
Frais déplacement coordination	5.000
Frais de déplacement intervenants Assises des Réseaux à Nancy	1.250
Frais réception et de location de salle	1.500
Frais édition de thésaurus	5.000
Frais publipostage et téléphone	1.500
Fourniture de bureau	200
Petit matériel de bureau et entretien photocopieur (maintenance et crédit-bail)	4.900
Fournitures informatiques et logiciel	1.100
Documentation, revues	200
Dotation aux amortissements matériel informatique	600
Brochures et dépliant	1.000
Maintenance site internet	2.800
Hébergement site internet	450
Enquête fonctionnement RCP	1.985
Rémunération commissaire aux comptes	4.000
TOTAL	38.485 (1)

De ce montant, il convient de déduire le résultat excédentaire de l'exercice arrêté au 31 décembre 2005 d'un montant de 37.596 € tel qu'il ressort du rapport général du Commissaire aux Comptes approuvé par l'Assemblée Générale du 22 juin 2006.

Les autres financeurs sont :

l'Institut National du Cancer

le Centre Jean Perrin

l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Auvergne

Article 5 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

acceptation par le patient d'être pris en charge par un établissement appartenant au réseau

Modalités de sortie des patients :

départ hors région (radiation par le réseau)

décès

Modalités d'adhésion des professionnels :

signature de la convention constitutive par le représentant légal de l'établissement de santé après avis des instances administratives et médicales
adhésion des médecins généralistes et autres professionnels de santé par le biais d'une association ou par rattachement à une structure

Modalités de sortie des professionnels :

démission

non observation des statuts de l'association, des principes de la convention ou de la charte

changement de situation administrative, technique ou juridique de l'adhérent

Article 6 : Engagements du réseau

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans les chartes et convention constitutive,

respecter les obligations et modalités prévues pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,

contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau,

accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,

accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,

soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,

tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,

se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,

fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,

autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS, dans le cadre de l'observatoire national des réseaux, à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et, le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau ; le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés) ; pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 7 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 8 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2007, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le bilan financier et les documents comptables s'y rapportant sont annexés au rapport.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Article 9 : Non respect des engagements pris par le réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 10 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), désignée « caisse pivot », est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son directeur et son agent-comptable et le promoteur du réseau.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme, d'une part, et de la Préfecture du département de chacun des départements dans lesquels s'appliquent ces actes.
Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 28 septembre 2006

Le Directeur de l'ARH, Le Directeur de l'URCAM,

Alain GAILLARD Daniel BARRY

Annexes

Convention constitutive du réseau

Charte du réseau

Lettre d'information aux usagers

Budget prévisionnel 2006

BUDGET PREVISIONNEL 2006

	Dépenses 2006
INVESTISSEMENT	3.300,00
Renouvellement matériel informatique 1 ^{ère} phase	3.000,00
Equipement de bureau	300,00
FONCTIONNEMENT	139.180,43
Frais de déplacement des participants aux groupes de travail	7.000,00
Frais de déplacement coordination	5.000,00
Frais de déplacement intervenants Assises des Réseaux à Nancy	1.250,00
Frais de réception et de location de salle	1.500,00
Frais édition de thésaurus	5.000,00
Frais publipostage & téléphone	1.500,00
Fourniture de bureau	200,00
Petit matériel de bureau et entretien photocopieur (maintenance et crédit-bail)	4.900,00
Fournitures informatiques et logiciel	1.100,00
Documentation, revues	200,00
Dotation aux amortissements matériel informatique	600,00
Brochures et dépliants	1.000,00
Maintenance site internet	2.800,00
Hébergement site internet	450,00
Enquête fonctionnement RCP	1.985,00
Rémunération commissaire aux comptes	4.000,00
Subvention action prévention Etre et Savoir	1.500,00
Mise en place Dossier Communicant en Cancérologie (1 ^{ère} phase)	93.000,00
Mise à disposition locaux pour formation Plan Cancer EFEC	1.500,00
Frais généraux	1.102,00
Maintenance et location informatique	1.492,50
Produits entretien	107,67
Eau – Electricité – Chauffage	548,38
Linge	179,00
Nettoyage à l'extérieur	240,88
Mise à disposition locaux de réunion	1.025,00
TOTAL	142.480,43

Arrêté n° - 2006/15/49 du 21/09/2006 fixant le mon tant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2006

N° FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **27 238 171 €** dont 110 797 € à titre non reconductible.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- **1 294 020 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

4 560 929 € dont 63 147 € à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 425 830 €** dont

- 4 866 717 € au titre de la DAF SSR dont 6 201 € à titre non reconductible

-16 559 113 € au titre de la DAF Psychiatrie dont 20 890 € à titre non reconductible

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006-/15/50 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier «Henri Mondor» d'Aurillac pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé à 2 915 491 € dont 4 391 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°-2006/15/51 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2006

N°FINESS :

115¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté .

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **9 626 107 €** dont 32 333 € à titre non reconductible.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 560 698 €** dont 14 270 € à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 836 172 €** dont

- 1 032 020 € au titre de la DAF SSR dont 1 697 € à titre non reconductible
- 3 804 152 € au titre de la DAF psychiatrie dont 6 208 € à titre non reconductible

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »**

119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°-2006/15/52 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé à 1 912 834 €.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°-2006/15/53 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de CONDAT pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : **150780047**

- Budget principal : **150000024**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de CONDAT est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 544 507 €** dont 710 € à titre non reconductible.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local à Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/54 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Budget Annexe SSLD : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée de l'hôpital local de Condat est fixé à 390 992 € dont 589 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, directeur de l'hôpital local de Condat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

117¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°-2006/15/55 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de MURAT pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MURAT est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 433 426 € dont 1 740 € à titre non reconductible.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/56 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Budget Annexe SSLD : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée de l'hôpital local de Murat est fixé à 850 061 € dont 1 280 € à titre nonreconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, directrice de l'hôpital local de Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/57 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2006

Nos FINESS :

Entité juridique : 150780468

Budget principal : 150000164

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **4 353 934 €** dont 13 081 € à titre non reconductible

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

1 044 163 € dont 13 000 € à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **659 387 €** dont 3 199 € à titre non reconductible

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/58 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé à 1 508 214 € dont 2 271 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

119¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/59 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Réadaptation de MAURS pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150782894
- Budget principal : 150782944

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation de MAURS est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 160 032 €** dont 500 € à titre non reconductible

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Réadaptation de MAURS ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur VALLART, Directeur du Centre de Réadaptation de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/60 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC sur CERE pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 630786382
- Budget principal : 150780708

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical « Maurice Delort » de VIC sur CERE est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 168 114 €** dont 706 € à titre non reconductible.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

120¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Médical « Maurice Delort » de VIC sur CERE ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur GREGOIRE, Directeur du Centre Médical « Maurice Delort » de VIC sur CERE par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n°2006/15/61 du 21/09/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780393
- Budget principal : 150000149

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Arrêté

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 963 770 €** dont 1 041 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur BATIER, Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté 2006/15/62 du 29/09/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de MURAT est modifiée comme suit :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier : (désigné pour 3 ans)

Monsieur le Docteur ROLLAND Philippe exerçant à Allanche

121⁴

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de MURAT, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Hôpital Local de MURAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE 2006-15-63 du 16/10/06 portant modification de la composition du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Condat

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Condat, est modifiée comme suit :

Représentants des personnels

Représentants titulaires :

Mlle Véronique POLLIANI

M André JOB

Représentants des usagers (désigner pour 3 ans):

M Samuel GAGNIER

M Michel BOISSAT

M Gilbert MOMMALIER

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au directeurs et au Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : La Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'Hôpital Local de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M A.GAILLARD DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'Auvergne

Arrêté n°2006-35 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 et R 6122-26,
- VU** l'arrêté n° 2005-17 du 21 novembre 2005 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté n° 2006-1 du 4 juillet 2006 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation de pratiquer la médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté du 21 juin 2006 fixant pour la région sanitaire d'Auvergne la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant pour la région sanitaire d'Auvergne une période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation,

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sont recevables, pour les matières relevant de la compétence de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, au cours des périodes et selon le calendrier fixés en annexe.
- ARTICLE 2 :** Les dispositions des arrêtés n°2005-17 du 21 novembre 2005 et n°2006-1 du 4 juillet 2006, fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2007.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de Département.

Fait à CHAMALIERES, le 11 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Alain GAILLARD

Période de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation – Année 2007 -

ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DEL'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
---	---

<p>ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de Suite - Rééducation et réadaptation fonctionnelles - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie - Médecine d'urgence - Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation des gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal - Traitement du Cancer 	<p>Du 1^{er} mars au 30 avril 2007</p> <p>Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007</p>
<p>EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale 	<p>Du 1^{er} mars au 30 avril 2007</p> <p>Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007</p>
<p>ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réanimation 	<p>Pour mémoire, fenêtre ministérielle exceptionnelle :</p> <p>Du 1^{er} septembre 2006 au 28 février 2007</p> <p>Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007</p>
<p>ACTIVITES DE SOINS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale 	<p>Pour mémoire, fenêtre ministérielle exceptionnelle :</p> <p>Du 1^{er} août 2006 au 31 janvier 2007</p> <p>Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2007</p>

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Avis de recrutement

Un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) est organisé dans l'Académie en vue de pourvoir **un poste d'adjoint administratif au Rectorat de Clermont-Ferrand**.

Conditions d'accès

LE PACTE est un contrat donnant vocation à être titularisé, après formation, sans avoir à passer de concours.

Peuvent présenter leur candidature les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur au baccalauréat.

Ayant vocation à devenir fonctionnaires, les candidats doivent également remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Rémunération

La rémunération brute mensuelle versée à l'agent pendant son contrat est calculée en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique, et ne peut être inférieure à :

55% si l'agent est âgé de moins de 21 ans

70% si l'agent est âgé de plus de 21 ans.

Modalités de dépôt des candidatures :

Les candidats doivent retirer la fiche de candidature dans l'agence locale de l'ANPE dont relève leur lieu de domicile ou la télécharger sur le site : <http://www.ac-clermont.fr> rubrique orientation-formation puis examen et concours, informations générales, personnels administratifs.

Ils déposeront dans cette même agence leur dossier de candidature, **au plus tard le 15 novembre 2006**.

Modalités de recrutement

La sélection des candidats sera confiée à une commission académique qui, au terme de l'examen des dossiers individuels, établira la liste des candidats sélectionnés qui seront convoqués pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés par la commission seront convoqués pour l'entretien.

A l'issue de ces auditions, la commission arrêtera la liste des candidats qu'elle proposera à l'autorité académique.

Arrêté rectoral du 10 octobre 2006 relatif à la délégation de signature aux chefs de division et de service en matière d'administration générale

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960, fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

Conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

VU le décret 62-35 du 16 janvier 1962, modifié portant délégation d'attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie,

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU le décret 64-42 du 14 janvier 1964 modifié, relatif à la délivrance du diplôme de Technicien breveté ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret 87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale, notamment son article 22 ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat , des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 VU le décret 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié, portant règlement général du baccalauréat général ;
 VU le décret 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié, portant règlement général du baccalauréat technologique ;
 VU le décret 95-664 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des Brevets professionnels ;
 VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;
 VU le décret 95-663 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
 VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);
 VU le décret 2002-463 du 4 avril 2002 modifié, relatif au Certificat d'Aptitude Professionnelle, et notamment son article 21 ;
 VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
 VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
 VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
 VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale ;
 VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
 VU l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;
 VU l'arrêté rectoral en date du 19 juillet 2004, portant délégation de signature à Monsieur Alain ROUME, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, et à Madame Marylène BLONDEAU, nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 19 juillet 2004 sera exercée par les chefs de division et de service ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p>Madame Isabelle BLANCHON Chef de la division des Personnels enseignants et d'encadrement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance - Contrats de recrutement des professeurs contractuels (Prog 0141) - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Visas des demandes d'admission à la retraite - Retenues sur traitement - Etats de liquidation de vacances - Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur
<p>Mme Géraldine TARDE Mme Valérie LIONNE Mme Bernadette RAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demandes de précomptes à une mutuelle - Demandes de casier judiciaire (B2) - Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite.

Mme Martine BARRY
Chef de la division de l'enseignement privé

Mme Mickaëlle SAURET
Mme Marina CHABRIER
M. Pierre BOISSEAU

- Accusés de réception du dossier administratif
 - Certificats d'exercice
 - Etats des services
 - Etats de grève
 - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)
 - Attestations destinées à l'ASSEDIC
-
- Arrêtés de suppléance
 - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
 - Visas des demandes d'admission à la retraite
 - Retenues sur traitement
 - Etats des services
 - Etats de liquidation des vacances
 - Déclarations uniques d'embauche
 - Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé
 - Etats de grève
 - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)
 - Attestations destinées à l'ASSEDIC
 - Etats des services pour l'admission à concourir
 - Accusés de réception du dossier administratif
 - Certificats d'exercice
 - Fiches de notation administrative des enseignants du privé
 - Autorisations d'enseigner dans l'enseignement supérieur
- Autorisations d'absence pour formation des enseignants du privé
 - Accusés de réception du dossier administratif
 - Attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (maîtres délégués)
 - Attestations destinées à l'ASSEDIC

Mlle Jeannine GALKA,
chef de la division des personnels ATOS
et des affaires communes

- Contrats et avenants pour les agents non titulaires
- Procès-verbaux d'installation
- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS
- Fiches de notation administrative des personnels techniques, ouvriers et de service
- Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi
- Etats de grève
- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, longue maladie, grave maladie et longue durée
- Arrêtés de mise en position de congé parental
- Arrêtés de mise en position de congé de paternité
- Visas des demandes d'admission à la retraite
- Retenues sur traitement
- Notifications de refus de versement de prestations
- Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service (personnels autres que IA et EPLE)
- Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service (idem)
- Attestations destinées à l'ASSEDIC
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité

Mme Danièle BONHOMME

- **Demandes et attestations de précompte d'une mutuelle**
- Demandes d'extrait du casier judiciaire (bulletin n°2)
- Etats des services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite
- Accusés de réception du dossier administratif
- Déclarations uniques d'embauche
- Attestations de changement de régime de couverture sociale
- Documents EPP et AGORA- paye sur informatique
- Documents indemnités informatisées
- Attestations de rémunération

Mme Josette COLLAY

- Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires
- Etats authentifiés des services pour validation
- Certificats d'exercice
- Etats des sommes à payer au titre des ARE
- Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires
- Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires)
- Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires)

<p>Division des Affaires Financières</p> <p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Melle Hélène BERNARD Mme Michèle CAILLOT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE - Conventions à incidences financières - Marchés hors centre de développement - Convocations et ordres de missions - Décisions liées à la gestion des accidents du travail (élèves et étudiants)
<p>Monsieur Dominique BUSSON Directeur du centre informatique académique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'emploi, de qualification pour personnel du C.I.A. - Marchés relatifs au centre de développement
<p>Monsieur Didier GAUTEREAU Chef de la division de l'organisation scolaire et du contrôle de gestion</p> <p>Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des Examens et concours</p> <p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Récapitulatif des services d'enseignement pour l'enseignement privé - Attribution des heures supplémentaires et des vacations pour l'enseignement public et privé (à l'exception des personnels affectés dans les services académiques) - Structure pédagogique et dotation pour les établissements d'enseignement privé - Certificats de réimplantations budgétaires - Certificats de rétablissements de crédits - Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions : <ul style="list-style-type: none"> aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat technologique aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable. aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré. - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS. - Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience - Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique - Convocations des commissions d'élaboration des sujets. - Convocations des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Certificats de fin d'études secondaires - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestations de présence des candidats

Madame Françoise GERMAIN

- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles
- Convocation des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Attestations de réussite aux examens
- Convocations et attestation de présence des candidats
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération

Mme Colette BLOCH

Éducation Physique et Sportive:

- Convocation des commissions de validation des structures
- Convocations des candidats
- Convocation des jurys
- Attestations de présence des candidats

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets
- Convocation des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Attestations de réussite aux examens
- Convocations et attestation de présence des candidats

M. Marc MANOUX

- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au baccalauréat professionnel
- Convocation des commissions d'élaboration des sujets
- Convocation des jurys
- Relevés de notes obtenues à ces examens
- Attestations de réussite aux examens
- Convocations et attestation de présence des candidats

Mme Josiane BARRY

- Convocations des surveillants et attestations de "service fait"
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel

	<p>enseignants du second degré</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS - Convocations des commissions d'élaboration des sujets - Convocation des jurys - Relevé de notes obtenues à ces concours - Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du second degré - Convocations et attestation de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération
<p>Madame Dominique VAYSSE Chef de la Division de l'enseignement supérieur Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants pour les suppléances des personnels ITARF, des agents des services techniques déconcentrés et des personnels des bibliothèques - Procès-verbaux d'installation - Notifications relatives à l'allocation pour perte d'emploi - Etats de grève Décisions relatives aux accidents de service et aux accidents de travail - Pré-décisions de recevabilité des demandes de validation des services de non-titulaires - Demandes et attestations de précomptes d'une mutuelle - Demande d'extrait du bulletin n° 2 de casier judiciaire - Etats des services - Certificats d'exercice - Attestations de rémunération - Validation de recevabilité des contrats d'avenir et contrats d'accompagnement dans l'emploi - ampliations des arrêtés <p>pour les personnels ITARF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de congé de maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption, longue maladie et longue durée - Arrêtés de mise en position de congé parental - Etats des services pour l'admission à la retraite - Etats authentifiés des services pour validation - Convocations et ordres de mission - Relevés des notes obtenues aux concours - Convocations des jurys

Article 2 : Le présent arrêté remplace, à compter de sa publication, l'arrêté du 15 février 2006 (2006/DEL/ADM-02.)

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Arrêté rectoral du 10 octobre 2006 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2006/SGAR/138 du 28 août 2006 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Alain ROUME, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale adjointe de l'Académie

- **aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :**

pour la division de l'enseignement supérieur,

- Mme VAYSSE, chef de division

- Mme Christine VINCENT

pour la division des personnels enseignants et d'encadrement

- Mme Isabelle BLANCHON, Chef de division

- Mme Géraldine TARDE, chef de service

- Mme Bernadette RAGE, adjointe

- Mme Valérie LIONNE, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Martine BARRY, Chef de division

pour la division des personnels ATOS et des affaires communes

- Mlle Jeannine GALKKA, chef de division

- Mme Danièle BONHOMME, chef de service

- Mme Josette COLLAY, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants de type lycée et collège :

- Béatrice RIBIERE

- Dominique VAAST

- Sandrine SALGADO

- Valérie MEULNET

- Virginie BONNEFOI

- Catherine OBIS

- Stéphanie PRUNELLE

- Isabelle BOUCHON

- Marina RIBAS

- Agnès SOUCHON

- Marie-Martine SOL

- Jacqueline LAGRANGE

Pour les enseignants des lycées professionnels :

- Stéphanie ROBIN

- Christiane MASTRAS

- Béatrice RIBIERE

Pour les personnels d'éducation et d'orientation et de documentation :

- Eliane QUAINON
- Isabelle GARCIA

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Sylvie LE BEDEFF
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat :

- Marie-Paule GOUEDARD
- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Carole BOURG

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Mickaële SAURET
- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Michèle PAILLOUX
- Silvina FERREIRA

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service :

- Aurélie TIXIER
- Raphaële ROMEAS
- Evelyne ALVAREZ
- Brigitte CASAS
- Elodie MARONNE

Pour les personnels de laboratoire :

- Raphaële ROMEAS

Pour les personnels administratifs :

- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Nathalie BOUCHOT

Pour les personnels sociaux et de santé :

- Agnès COSTE

Pour les personnels ATOS suppléants :

- Solange DRAGO

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Marie-Claire METAL

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI
- Michèle ROBERT
- Monique DELARBRE

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 26 septembre 2005.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2006

Gérard BESSON

Arrêté rectoral du 23 Octobre 2006 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2006 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;
VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2006/SGAR/138 du 28 août 2006 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 2006 portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels est modifié comme suit, pour ce qui concerne les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé :

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Mickaële SAURET
- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Michèle PAILLOUX
- Silvina FERREIRA

Article 2 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2006
Gérard BESSON

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Modificatif n°1 à la Décision n° 461 / 2006

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU La Décision n° 308/2004** nommant Monsieur **Léon POIREY** en qualité de Directeur Régional de l'**AUVERGNE**,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

DECIDE

Article 1

Monsieur **Léon POIREY**, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur **Léon POIREY**, Directeur Régional de l'Auvergne, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon POIREY, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Monsieur **Pierre-Louis MUÑOZ**, Adjoint au Directeur Régional, ou par Madame **Françoise BOURLIER**, Conseillère Technique Responsable des Ressources Humaines pour la région Auvergne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léon POIREY, de Monsieur Pierre-Louis MUÑOZ, et de Madame Françoise BOURLIER, Monsieur **François GALOPIN**, Administrateur classe normale, est habilité à signer dans la limite des instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5

Le présent modificatif qui prend effet au 1^{er} **octobre 2006** complète la décision n° 461/2006 du 30 mars 2006.

Article 6

La présente décision sera publiée au Recueil Départemental des Actes Administratifs, des Services de l'Etat et des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 28 septembre 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- D.R.A. de l'Auvergne,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

Modificatif n°2 à la Décision n°320/ 2006 (Portant t délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU Le Code du Travail, notamment son **Article R.311.4.5**,
VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,
VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur **Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales d'**Auvergne**,

DECIDE

Article 1

135¹

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 08—OCTOBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

La décision n° 320 du 28 février 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} octobre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Cadre Opérationnel</i>	
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Claire MONTY <i>Cadre Opérationnel</i> Nicole DUCEAU <i>Cadre Opérationnel</i> José PEREIRA <i>Cadre Opérationnel</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Chargé de Projet Emploi</i> Nathalie VUONO <i>Cadre Opérationnel</i> Jean-Pierre BRUNAT <i>Cadre Opérationnel</i>
Vichy	Dorothée LORIEUX	Olivier LAFFONT <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle DUCOURTIOUX <i>Cadre Opérationnel</i> Patrice MAYONOBÉ <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Pascale BONAFOUS	Dominique SANZ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marinette CARDINAUX <i>Cadre Opérationnel</i> Alain BARRES <i>Cadre Opérationnel</i>
Brioude	Alain VANHAESEBROUCK	Jean-Marc DUSSAP <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle TIXIDRE <i>Chargé de Projet Emploi</i>
Mauriac	Rolande RABION	Sylvie MIAGOUX	Stéphanie VELLE

	<i>Cadre Opérationnel</i>	<i>Conseillère Référente</i>	<i>Conseillère adjointe</i>
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Chargé de Projet Emploi</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Référent</i> Nicole RAMADE <i>Conseillère</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine RODRIGUEZ <i>Cadre Opérationnel</i> Hervé PICHON <i>Cadre Opérationnel</i> Franck PLOTON <i>Technicien Appui Gestion</i>
Yssingeaux-Monistrol-Sur-Loire	Catherine BOURQUARD SANTAMARIA	Jean-Pierre GAUBERT <i>Cadre Opérationnel</i>	Henri DREVET <i>Cadre Opérationnel</i> Mathieu LANORE <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Marie-Françoise MATHÉ	Yvette LABONNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain CHOINET <i>Chargé de projet Emploi</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle PEGEON <i>Cadre Opérationnel</i> Patrick NEVEU <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry BION <i>Cadre Opérationnel</i> Josette POUPIN <i>Technicien Supérieur Appui Gestion</i>
Clermont-Ferrand 2 Le Parvis	Françoise LOISEAU	Marie-Pierre DEFAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Anne Laure GUERENNE <i>Cadre Opérationnel</i> Christine GOZDALA <i>Cadre Opérationnel</i> Elise de IRONIMIS <i>Conseiller Référent</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel PATURAL <i>Cadre Opérationnel</i> Christine LETOURNEAU <i>Cadre Opérationnel</i> Kaliapéroumal KIT <i>Cadre Opérationnel</i> Catherine DOGUET <i>Cadre Opérationnel</i>

Cournon d'Auvergne	Boris SURJON		Thérèse CARTE <i>Cadre Opérationnel</i> Corinne MERLE Technicien Supérieur Appui Gestion
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry MALATRAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal BARBIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Riom	Isabelle FEYDEL - NERE	Marcelle LECLERCQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Laurence CREPIEUX <i>Cadre Opérationnel</i> Frédéric DIOT <i>Cadre Opérationnel</i> Philippe DAS NEVES <i>Conseiller Référent</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Cadre Opérationnel</i>	Gisèle RUELLE <i>Cadre Opérationnel</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES <i>Cadre Opérationnel</i>	Colette DETREMERIE <i>Conseiller Référent</i>	Christelle VEYRIERE Conseiller Référent

Noisy-le-Grand, le 28 septembre 2006

Le Directeur Général

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale de l'Auvergne,
- Comptable Secondaire, Christian CHARPY
- Délégations Départementales concernées.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique « bibliothèque » ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Direction des actions interministérielles – DACI) – Cours Monthyon – 15000 AURILLAC)